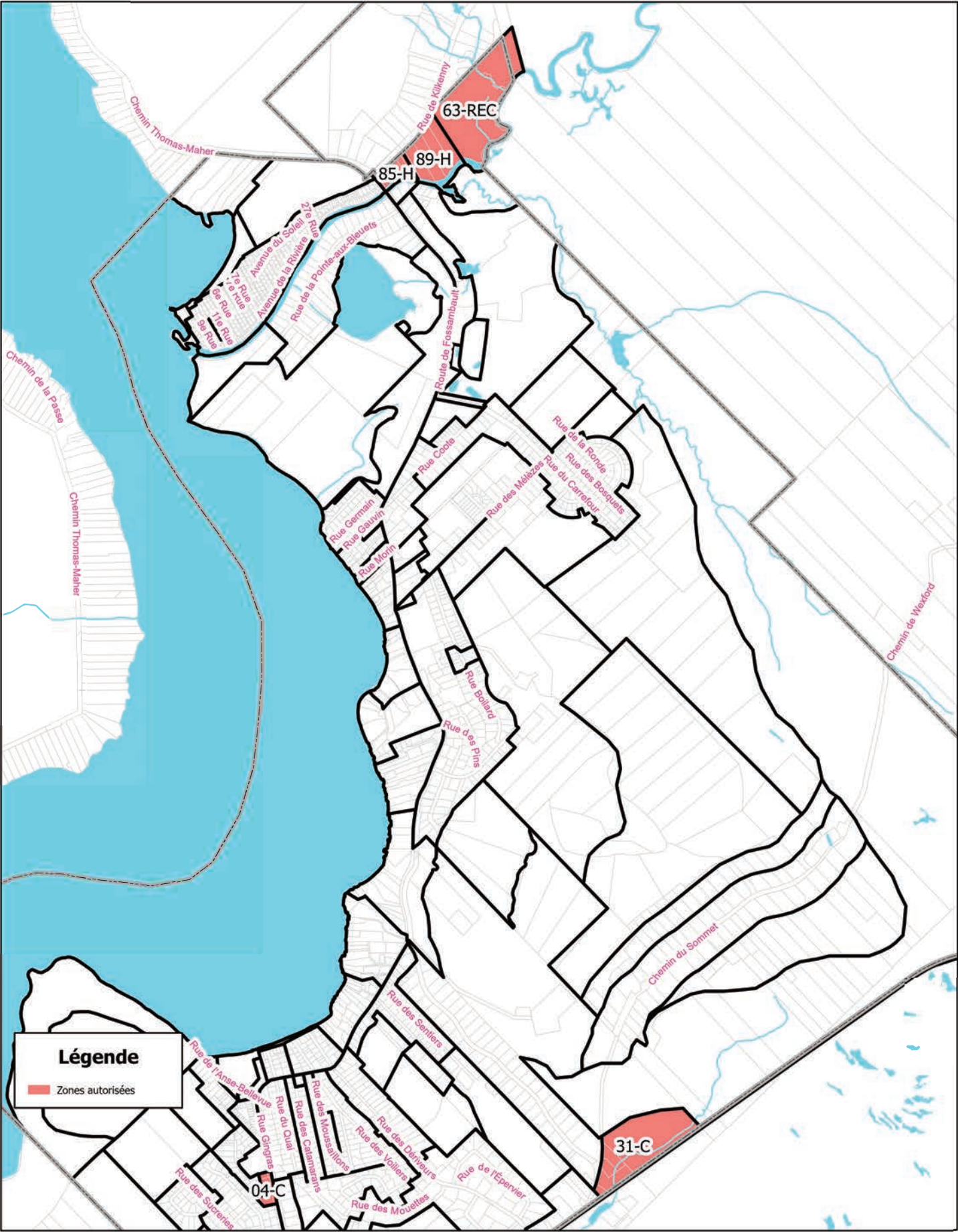


AVIS PUBLICS

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENTS 12350-2022-1 À 12350-2022-61

Suite à l'adoption du projet de Loi n° 100 modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac se doit d'encadrer la location à court terme des résidences principales. La carte ci-dessous indique les zones (en rouge) à l'intérieur desquelles la location à court terme des résidences principales est déjà autorisée.



Pour l'ensemble des autres zones d'habitation (61), la location à court terme des résidences principales est interdite. De fait, pour chaque zone où la location à court terme est interdite, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac doit adopter un règlement distinct. Chacun de ces règlements distincts est assujéti à une approbation référendaire.

Le présent document regroupe les 61 avis annonçant la tenue d'un registre référendaire pour chacun des 61 règlements interdisant la location à court terme dans une zone donnée. Si vous êtes favorable à ce que la location à court terme soit interdite dans ces 61 zones, vous n'avez aucun registre à signer. Dans le cas contraire, si votre résidence principale n'est pas dans une des cinq zones indiquées sur la carte et que vous souhaitez que la location à court terme soit autorisée dans votre zone ou ses zones adjacentes, vous avez la possibilité de signer le registre pour le règlement de votre zone et pour les règlements des zones adjacentes. Si le nombre minimal de signatures requises est atteint pour un règlement distinct, un référendum sera tenu afin de donner la possibilité aux résidents du secteur de renverser le règlement et, de fait, autoriser la location à court terme pour les résidences principales de la zone en question.

Nous vous invitons à consulter le plan de zonage en cliquant sur l'onglet ci-dessous afin de déterminer dans quelle zone votre résidence se trouve et si un des 61 règlements vise votre zone ou ses zones adjacentes.

<https://fossambault-sur-le-lac.com/wp-content/uploads/2023/01/Plandezonage.pdf>



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 03-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 03-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-1. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-1

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-1 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 03-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 03-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-1 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 03-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone O6-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE O6-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-2. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-2

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-2 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone O6-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone O6-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-2 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

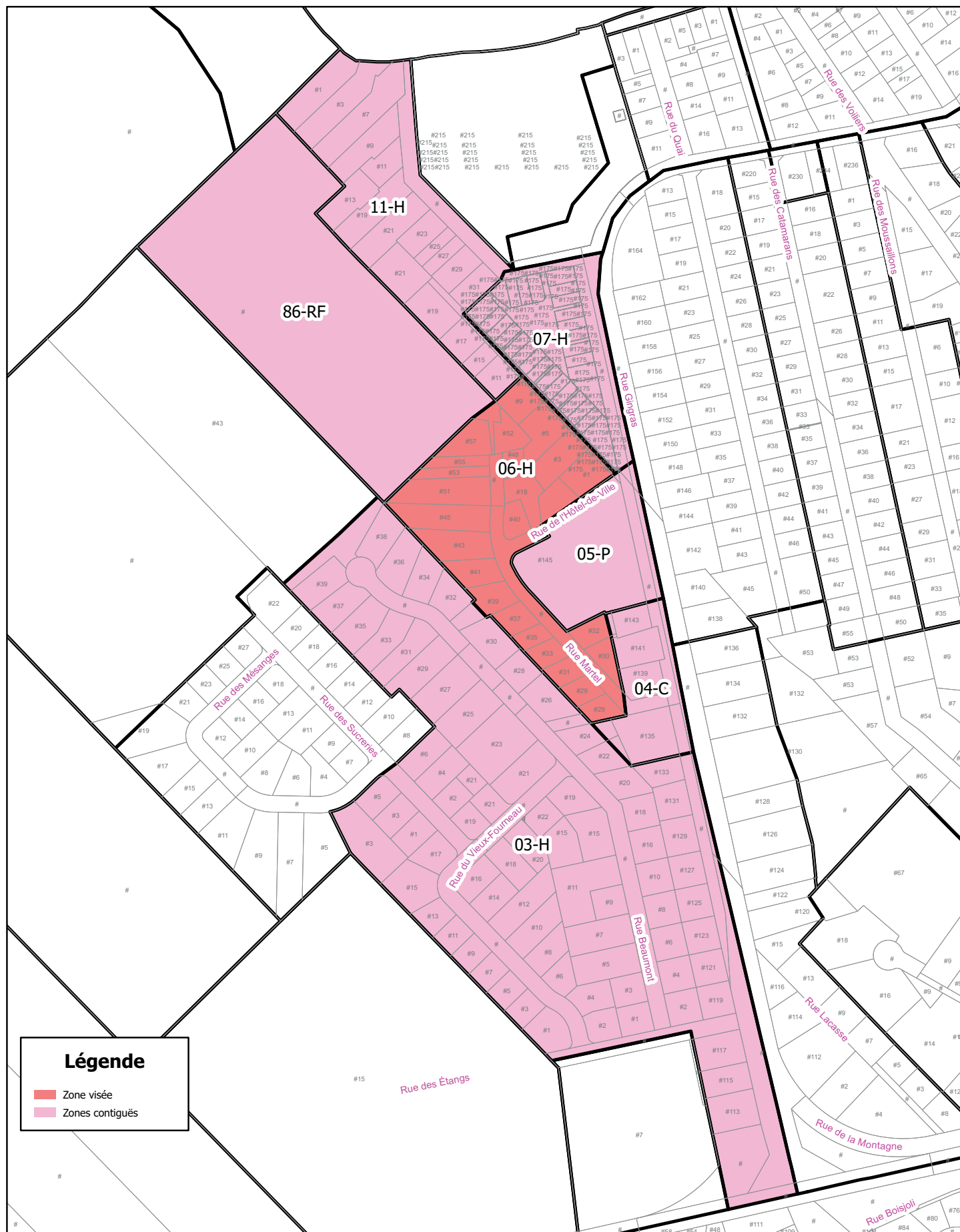
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone O6-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 07-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 07-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-3. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-3

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-3 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 07-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 07-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-3 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

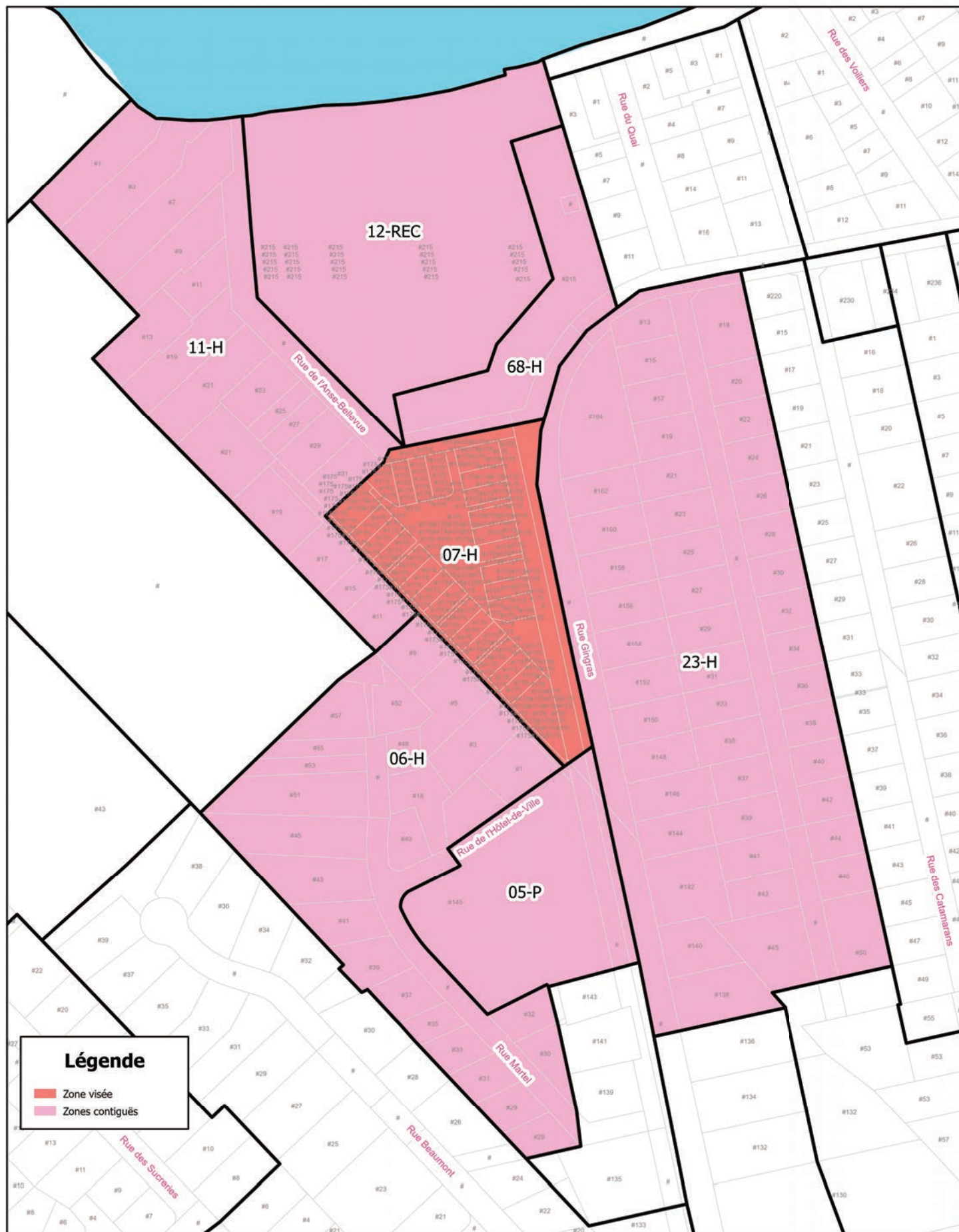
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 07-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 11-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 11-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-4. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-4

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-4 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 11-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 11-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-4 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

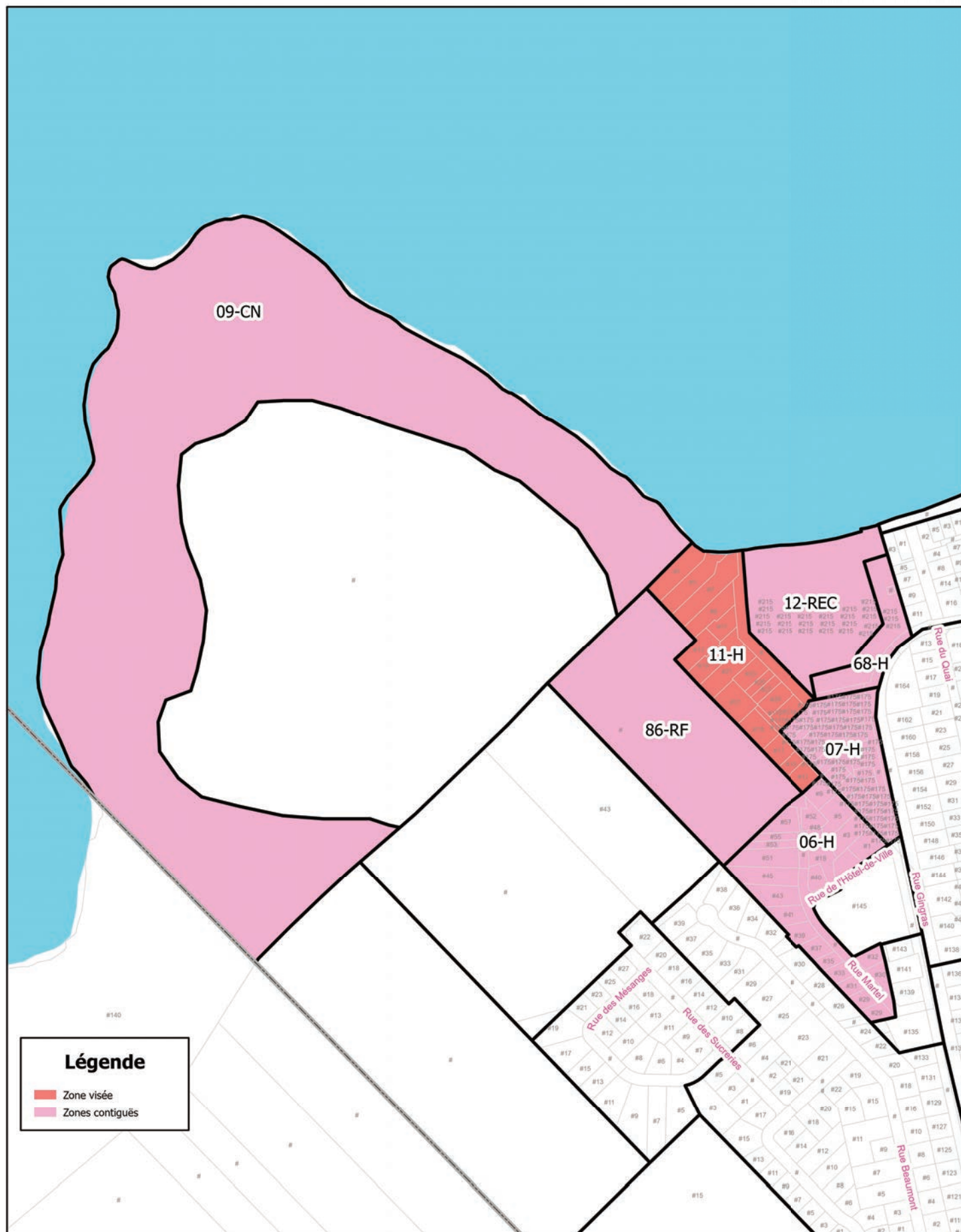
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 11-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 12-REC)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 12-REC ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-5. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-5

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-5 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 12-REC). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 12-REC, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-5 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

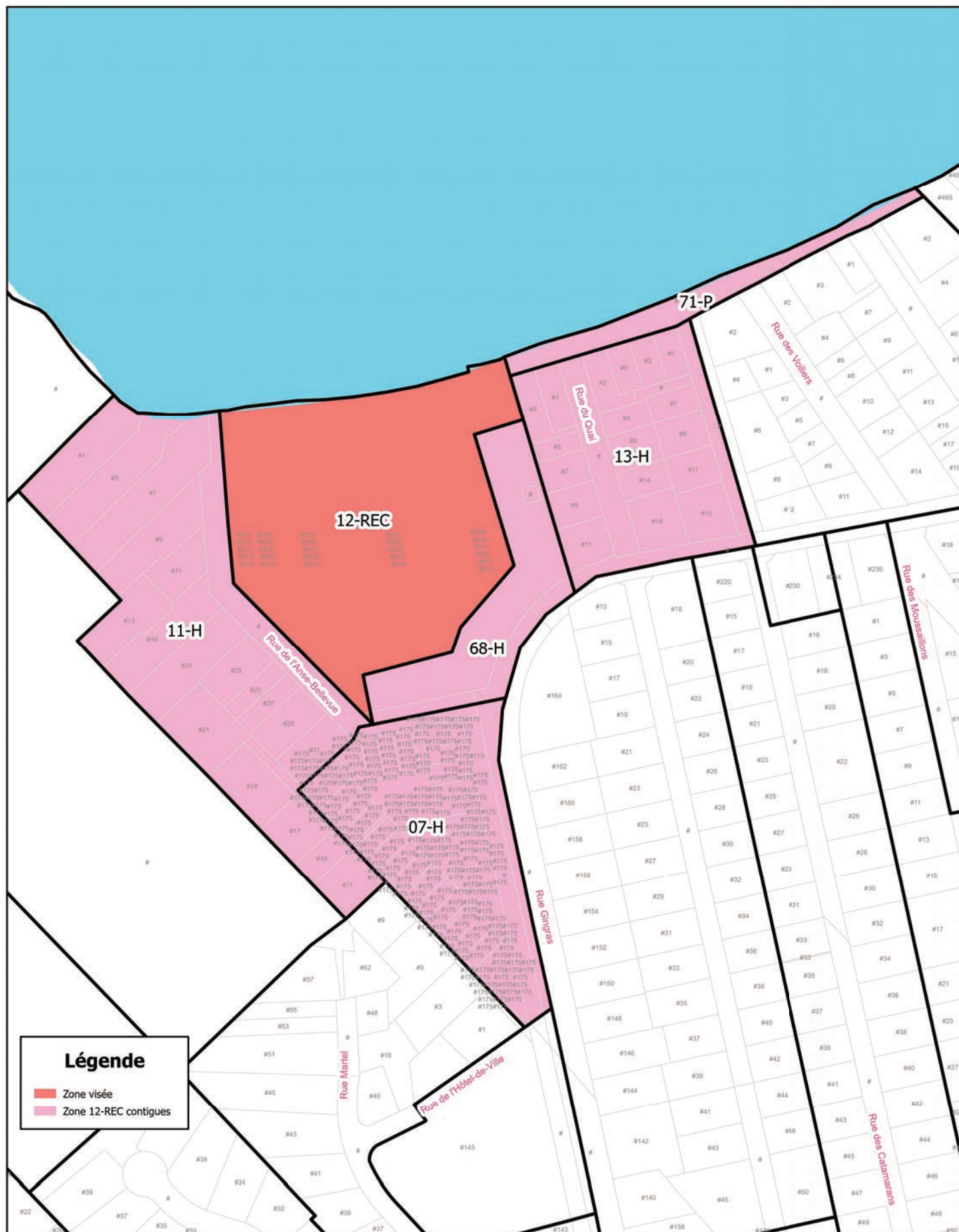
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 12-REC et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 13-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 13-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-6. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-6

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-6 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 13-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 13-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-6 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

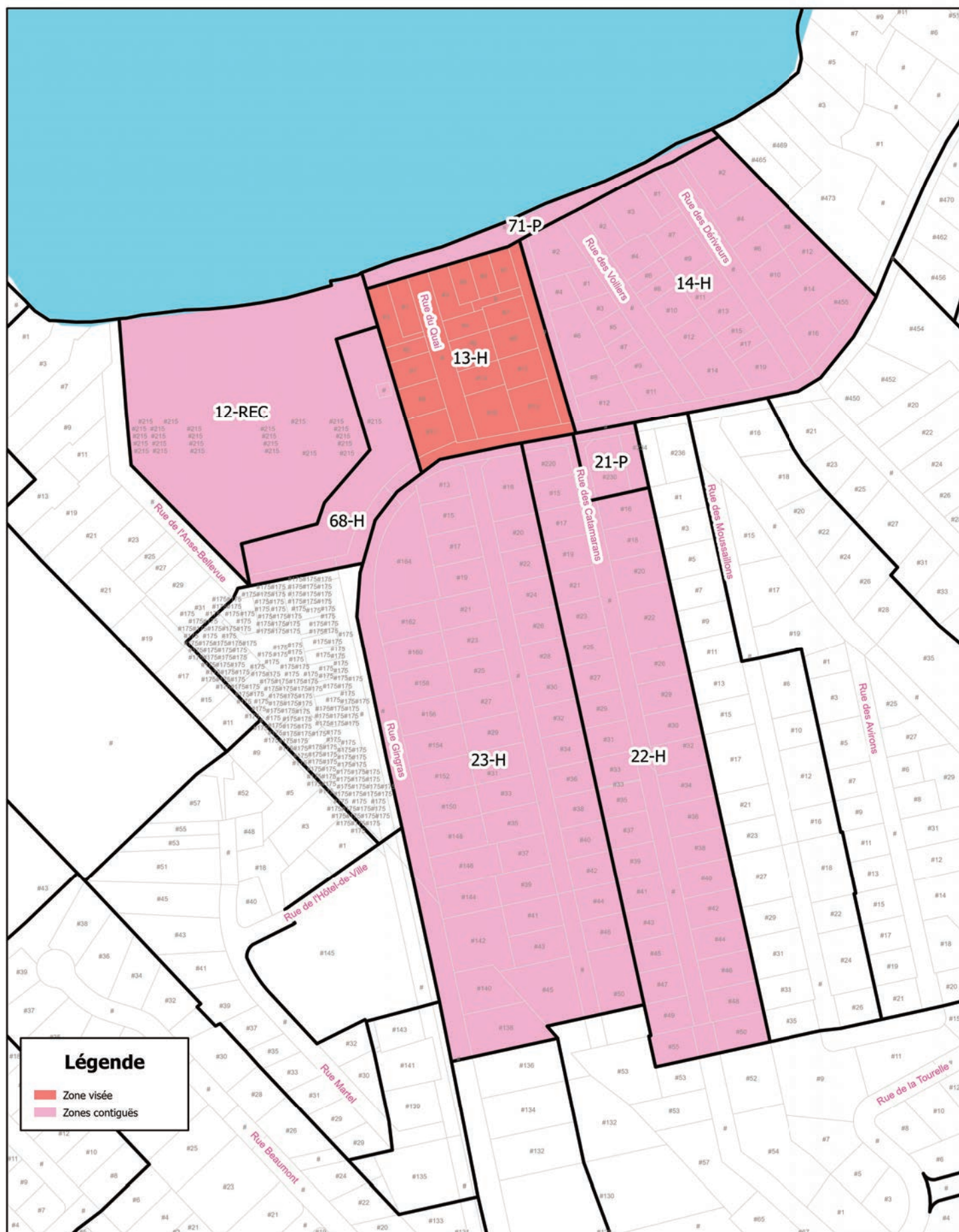
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 13-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 14-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 14-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-7. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-7

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-7 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 14-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 14-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-7 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

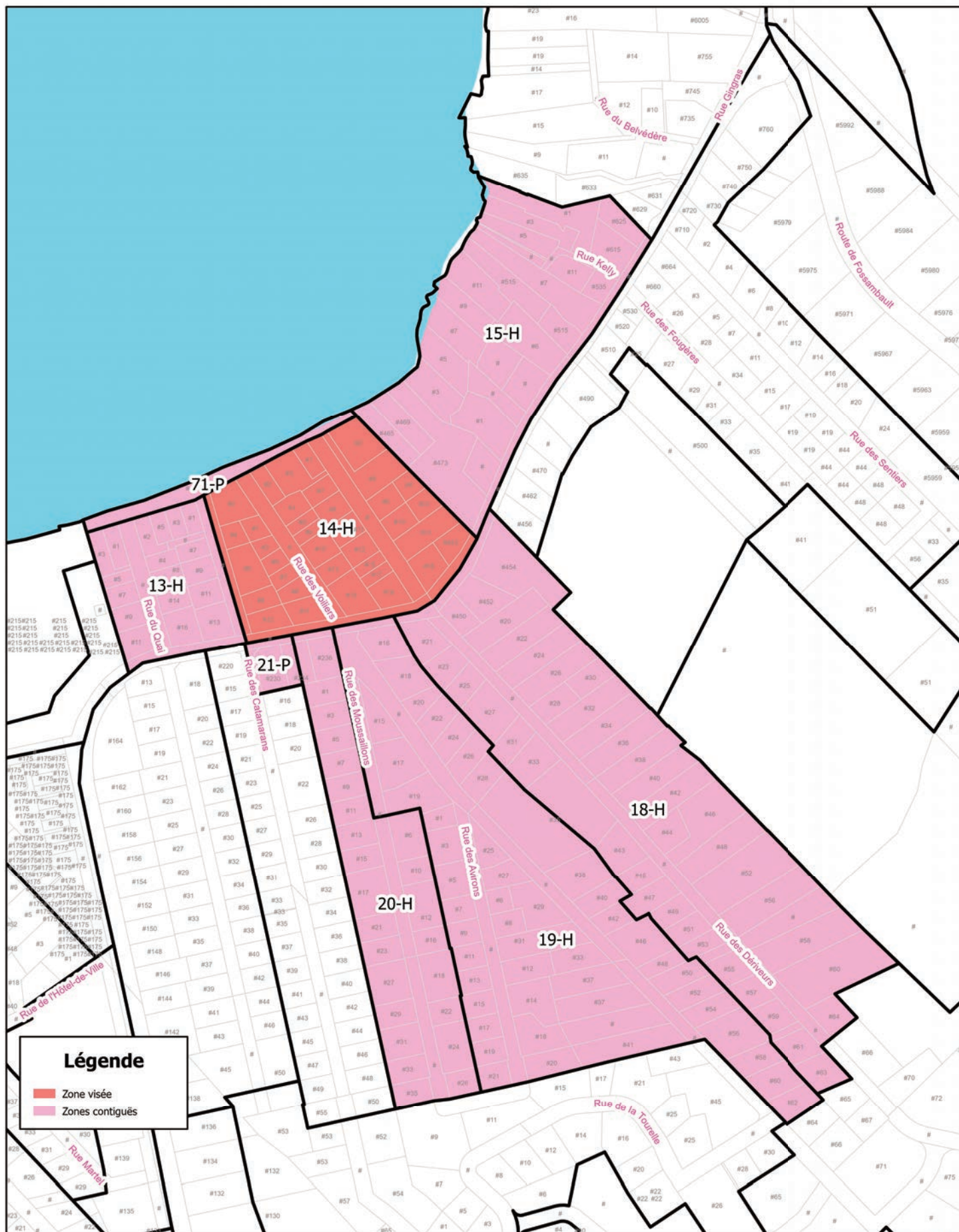
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 14-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 15-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 15-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-8. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-8

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-8 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 15-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 15-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-8 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

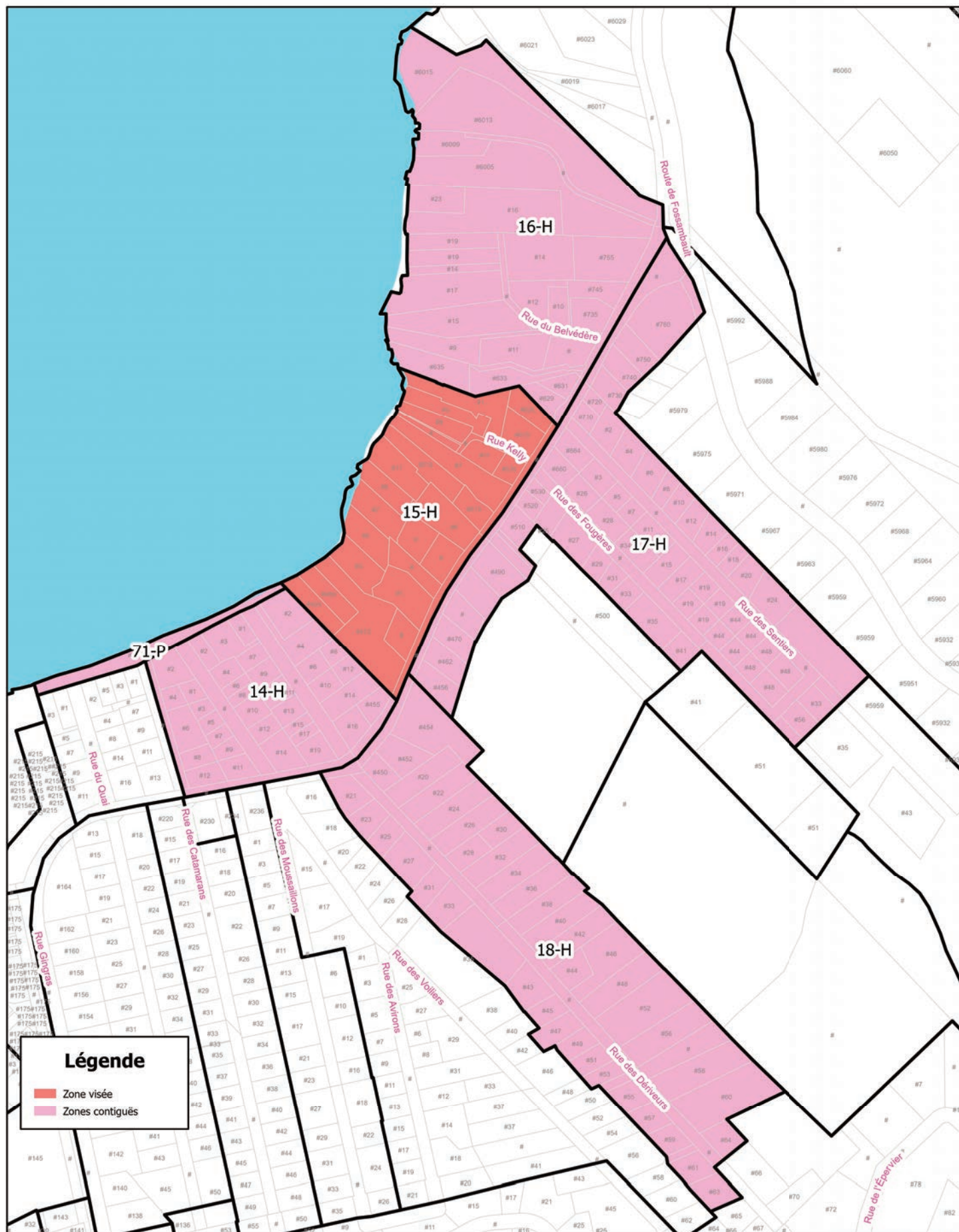
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liseré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 15-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 16-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 16-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-9. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-9

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-9 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 16-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 16-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-9 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

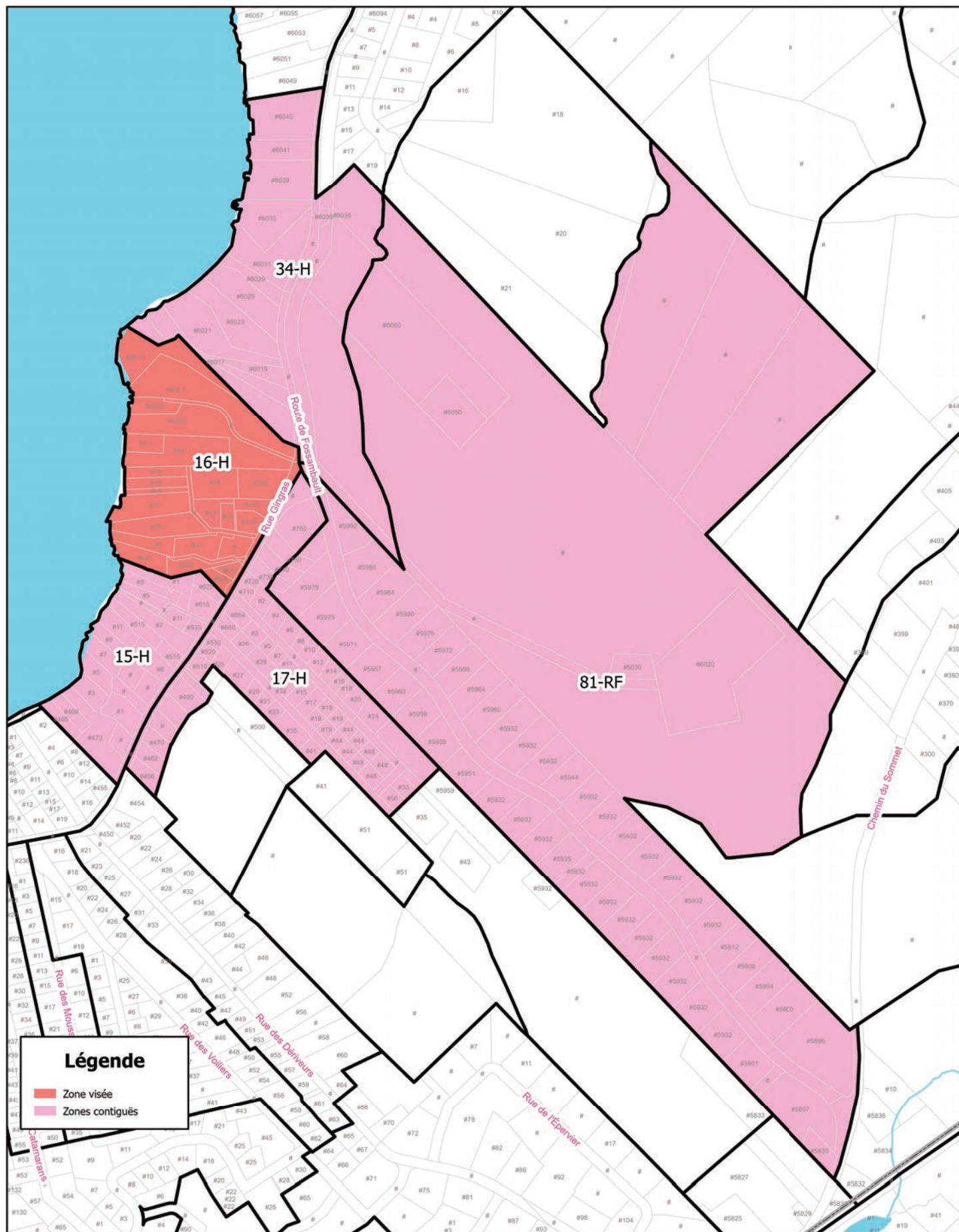
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 16-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 17-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 17-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-10. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-10

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-10 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 17-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 17-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-10 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

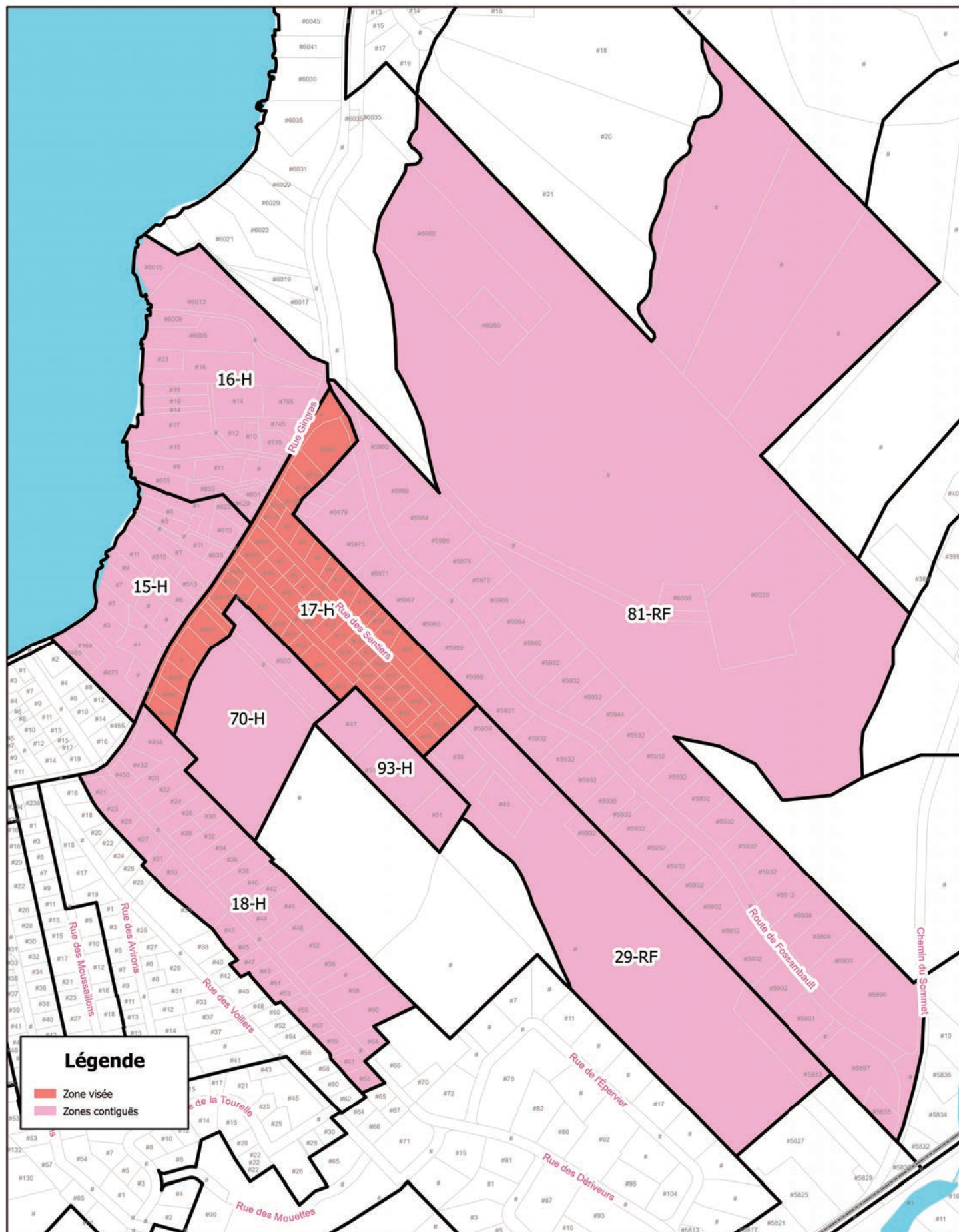
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 17-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 18-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 18-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-11. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-11

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-11 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 18-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 18-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-11 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

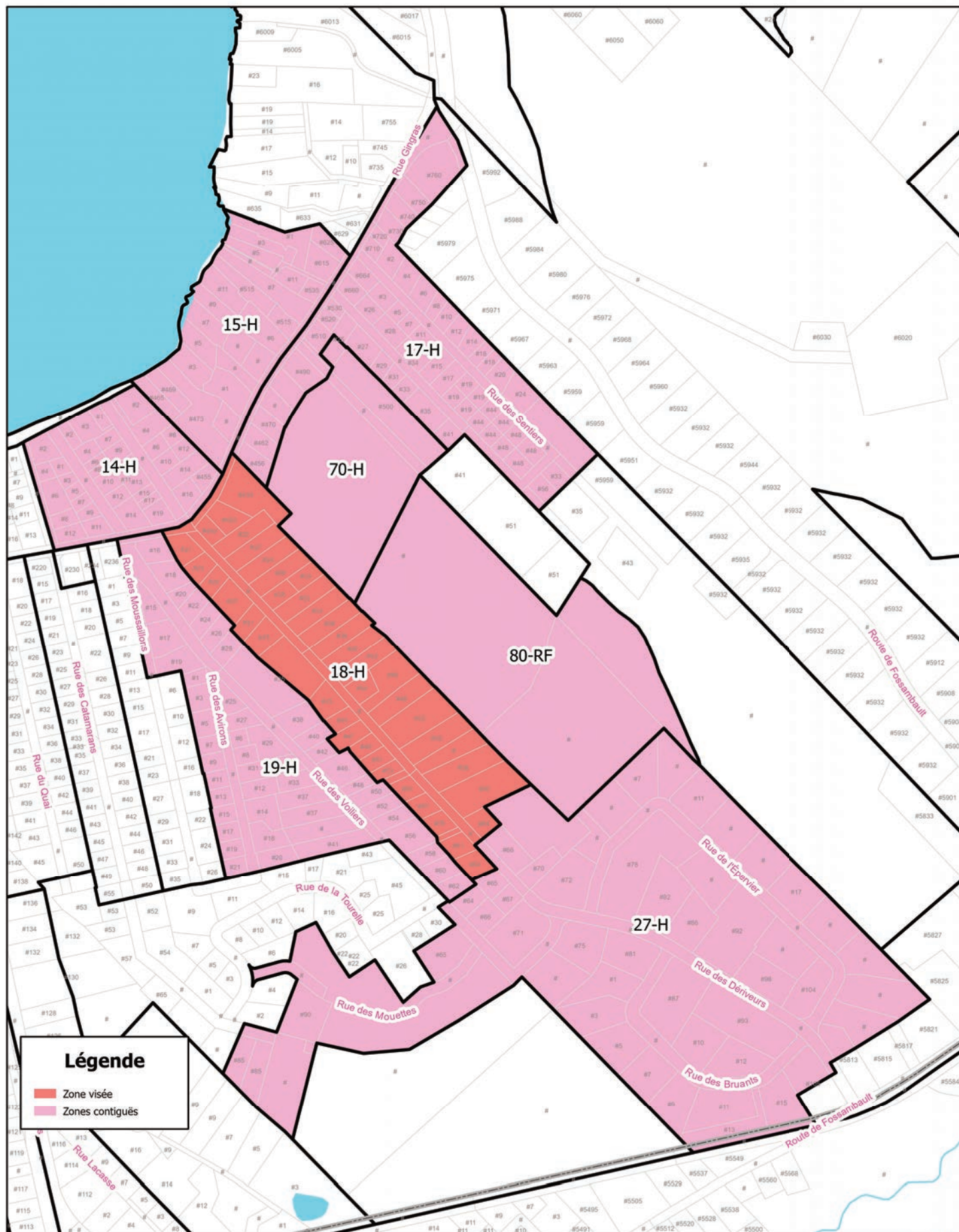
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 18-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 19-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 19-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-12. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-12

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-12 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 19-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 19-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-12 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liseré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 19-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 20-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 20-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-13. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-13

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-13 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 20-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 20-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-13 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

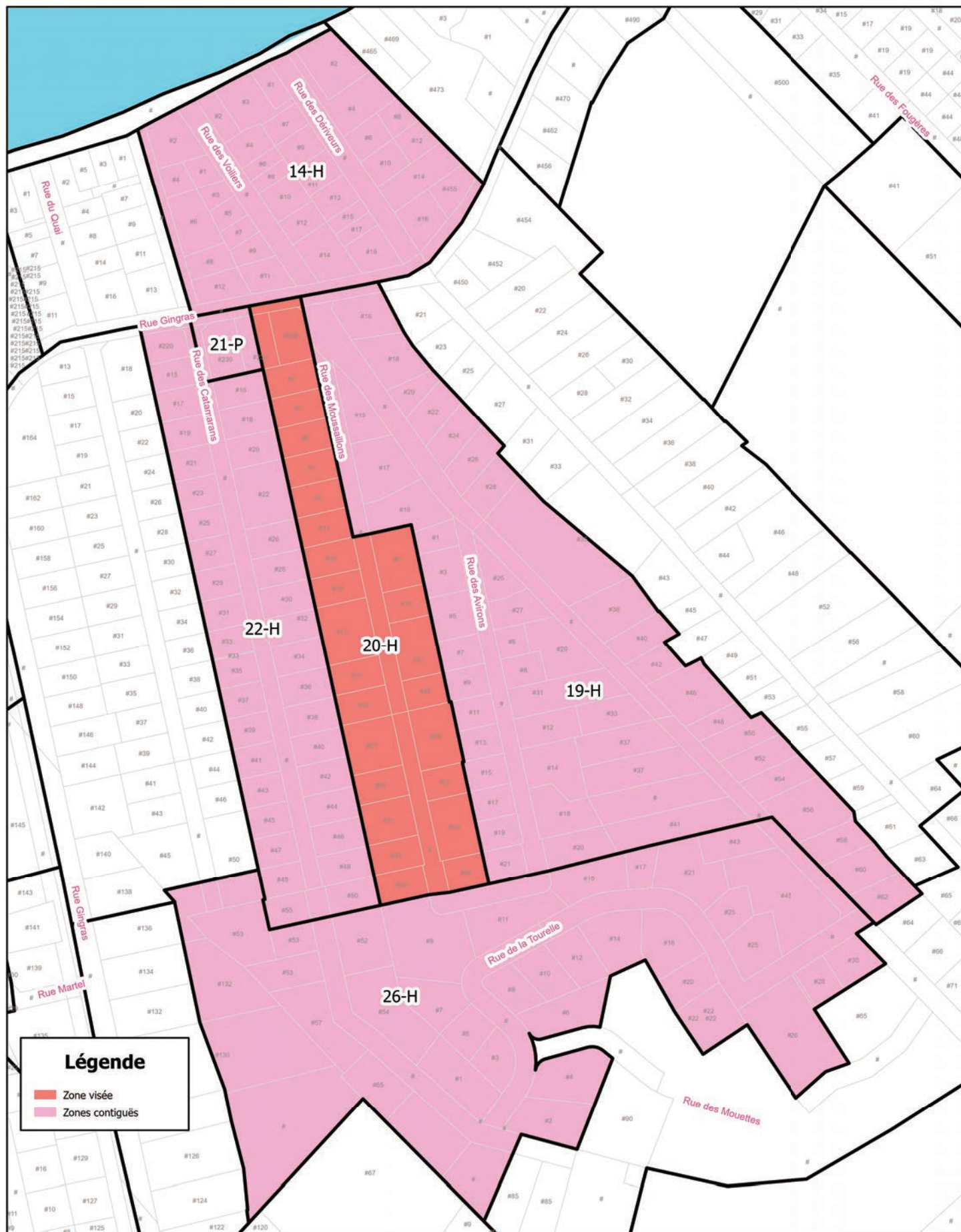
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 20-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 22-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 22-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-14. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-14

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-14 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 22-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 22-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-14 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

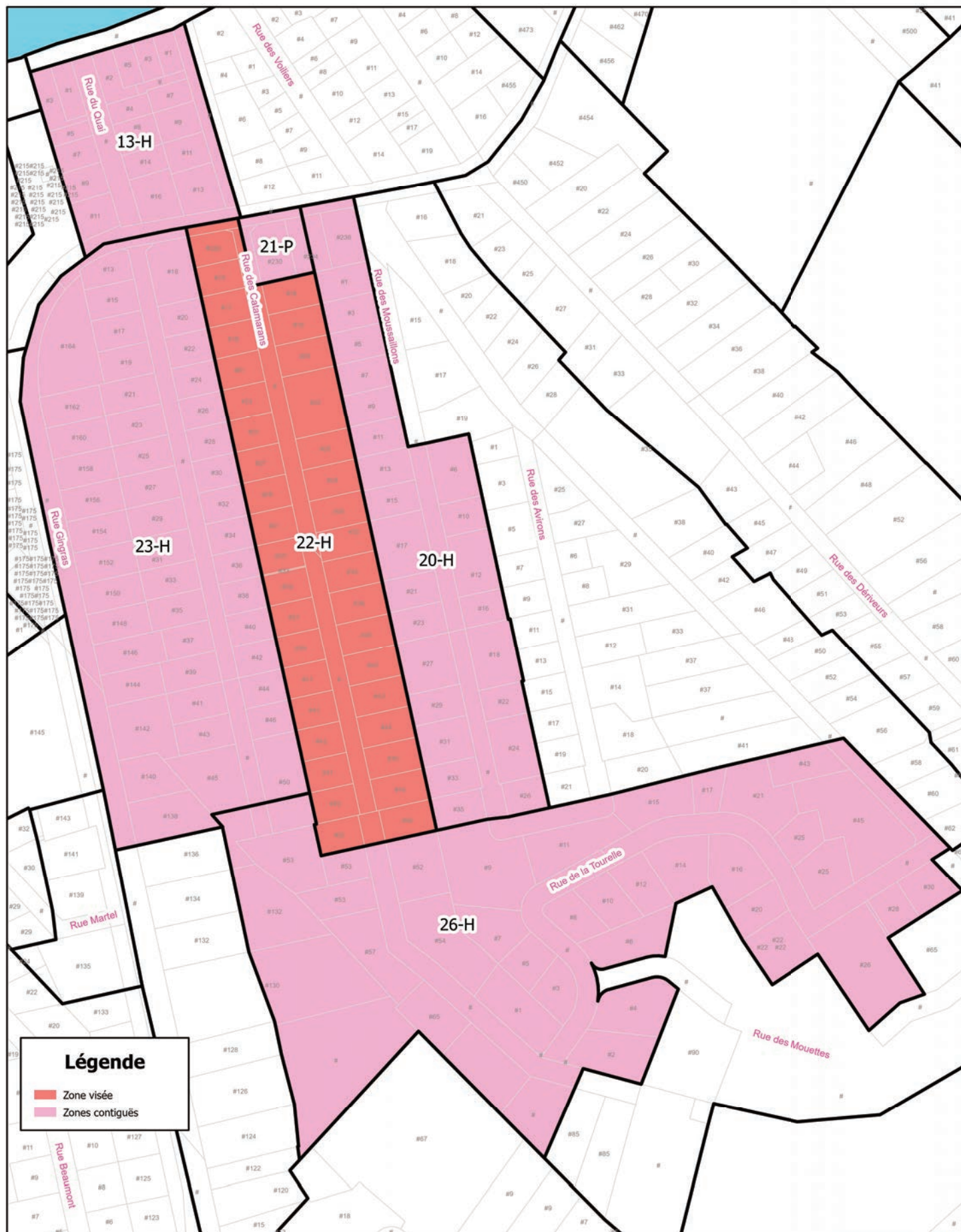
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 22-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 23-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 23-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-15. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-15

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-15 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 23-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 23-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-15 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

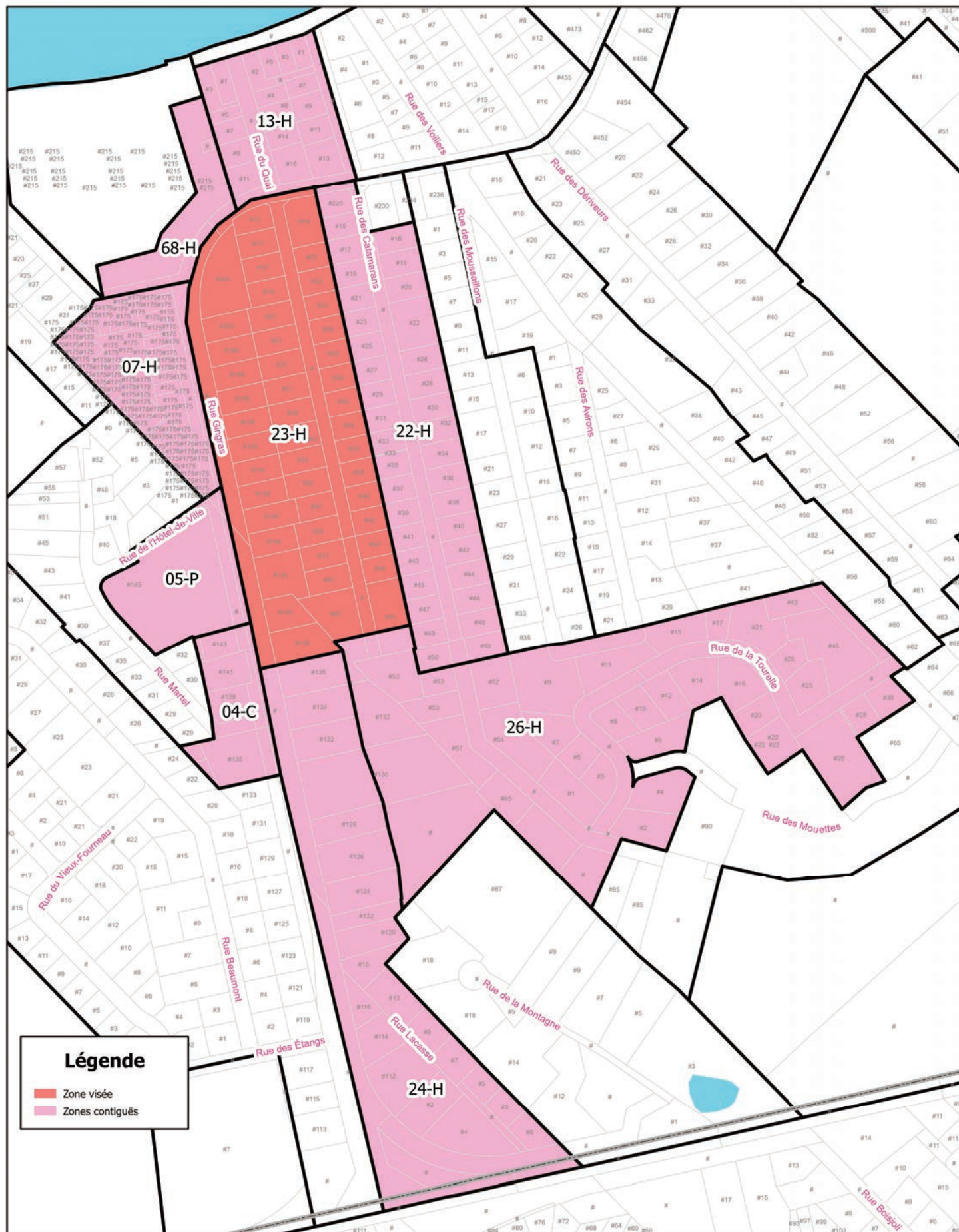
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 23-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 24-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 24-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-16. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-16

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-16 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 24-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 24-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-16 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 24-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 25-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 25-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-17. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-17

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-17 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 25-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 25-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-17 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 13 et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 26-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 26-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-18. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-18

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-18 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 26-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 26-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-18 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

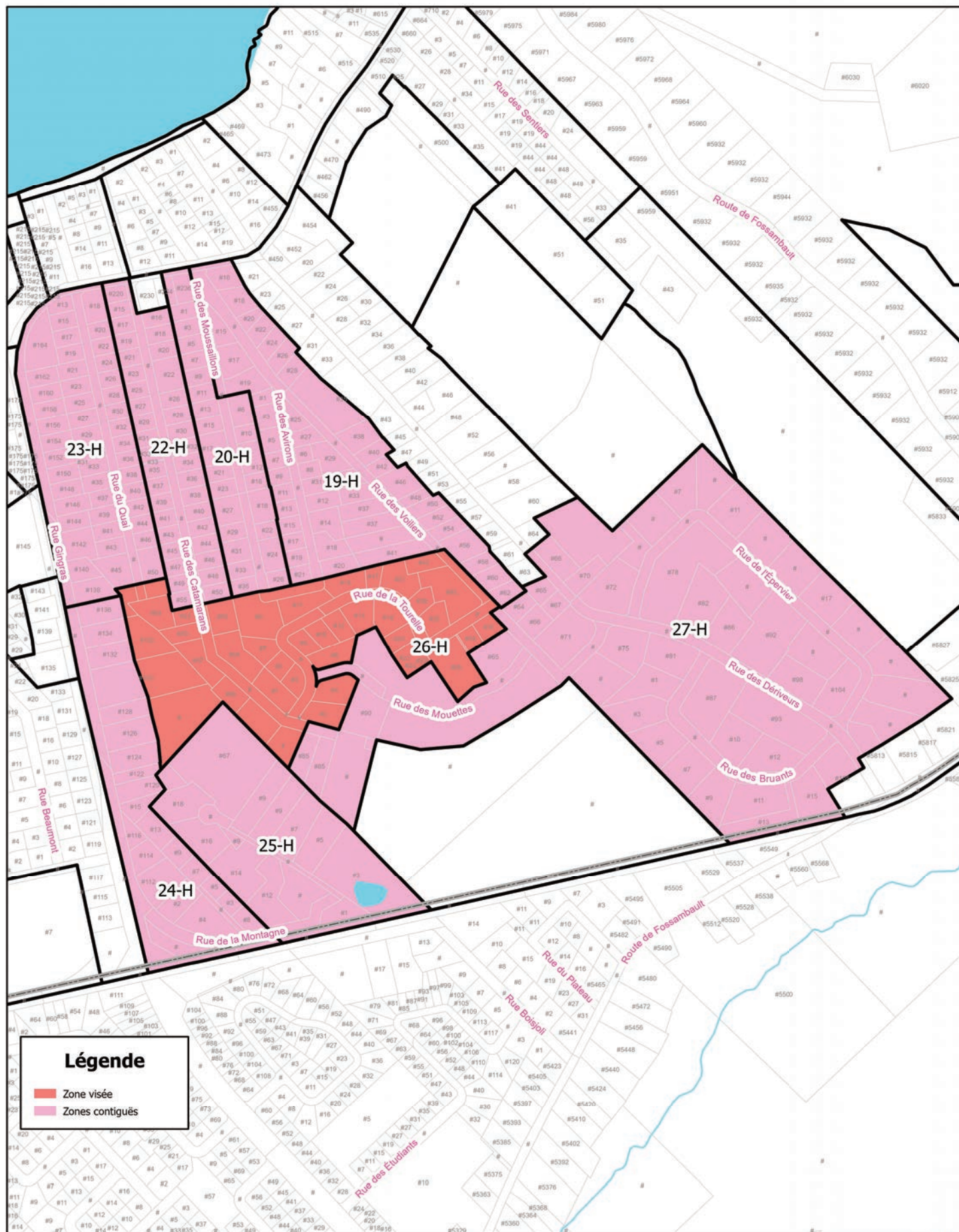
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 26-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 27-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 27-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-19. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-19

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-19 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 27-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 27-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-19 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

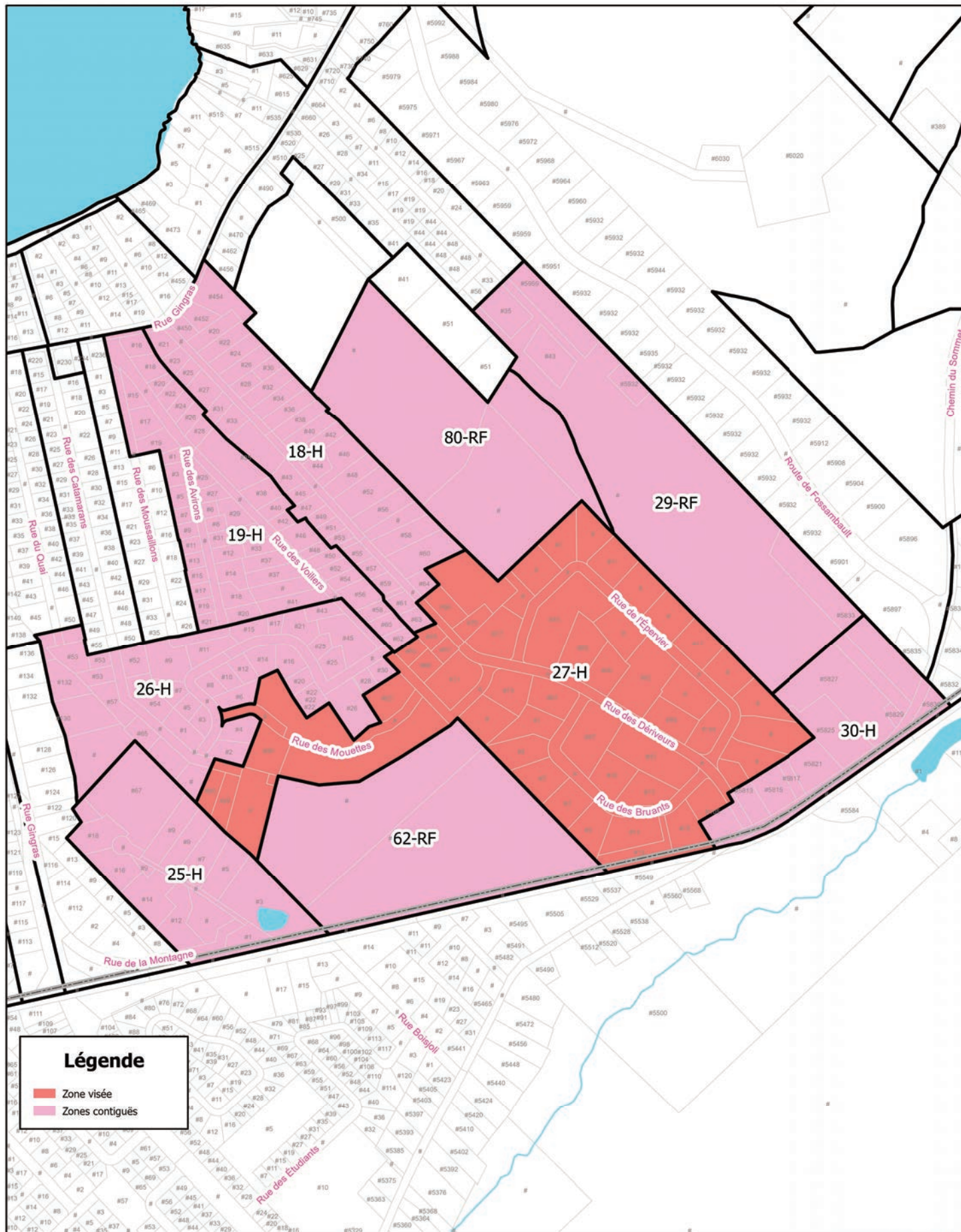
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 27-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 30-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 30-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-20. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-20

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-20 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 30-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 30-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-20 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

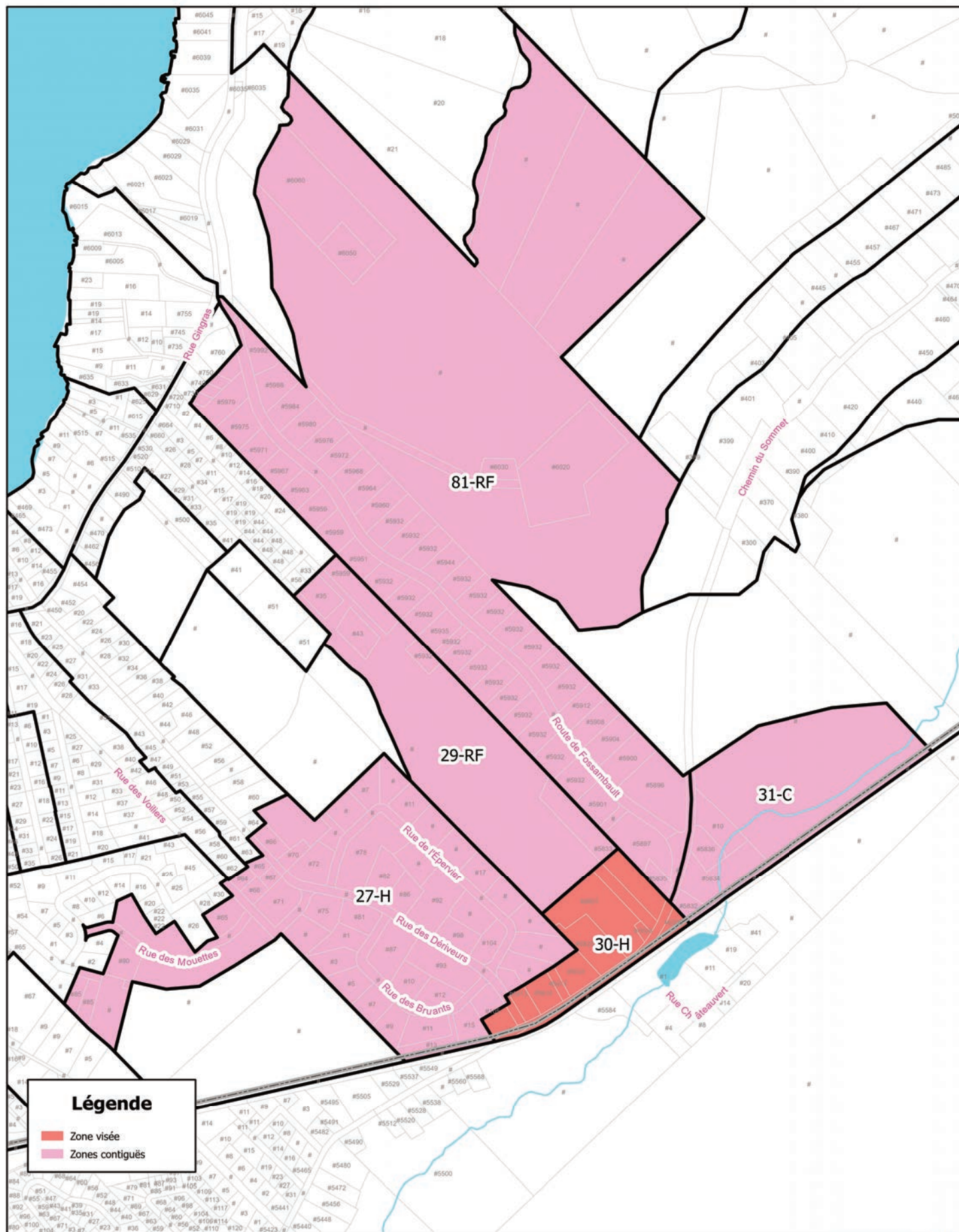
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 30-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 34-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 34-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-21. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-21

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-21 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 34-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 34-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-21 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

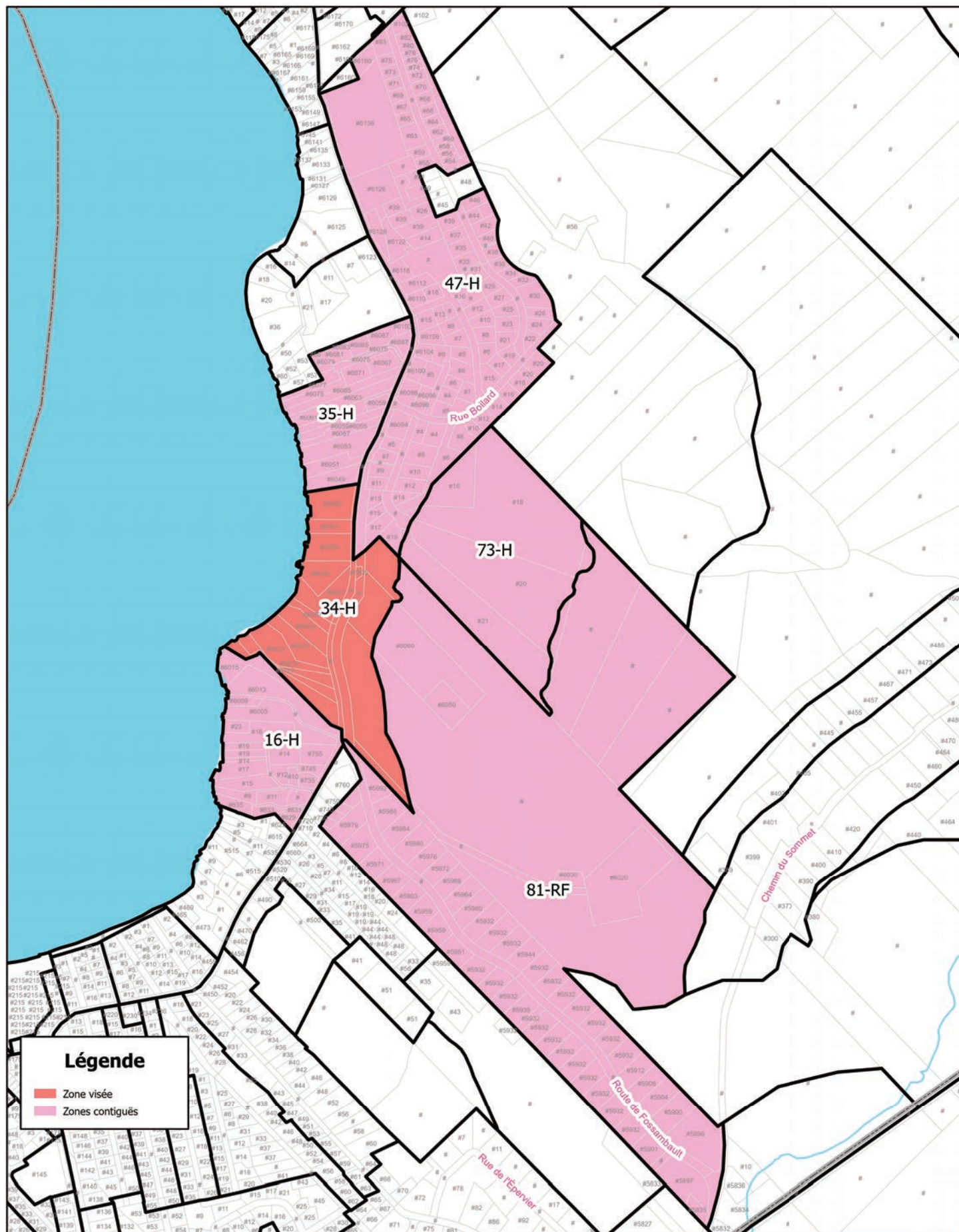
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liseré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 34-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 35-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 35-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-22. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-22

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-22 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 35-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 35-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-22 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

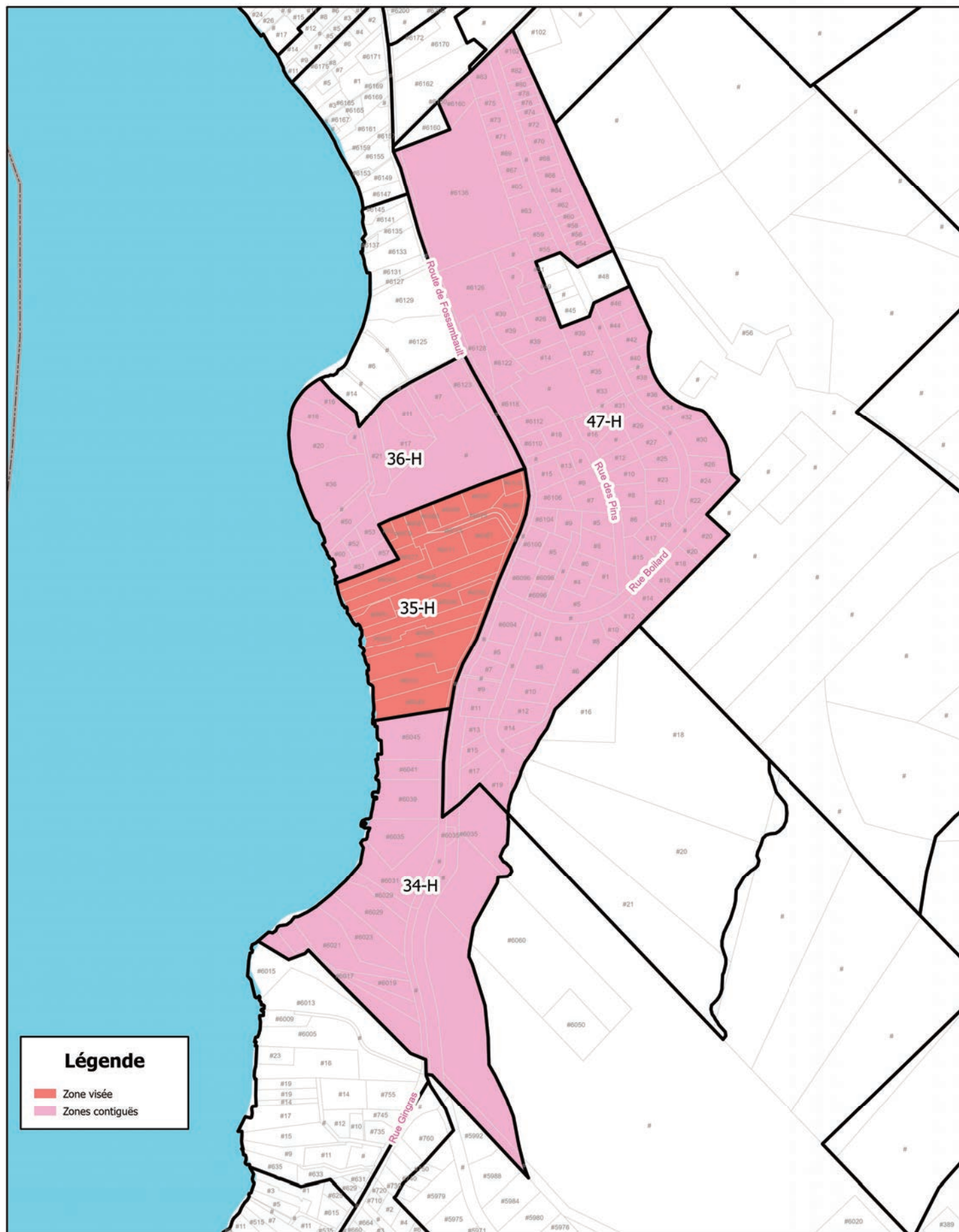
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 35-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 36-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 36-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-23. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-23

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-23 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 36-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 36-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-23 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

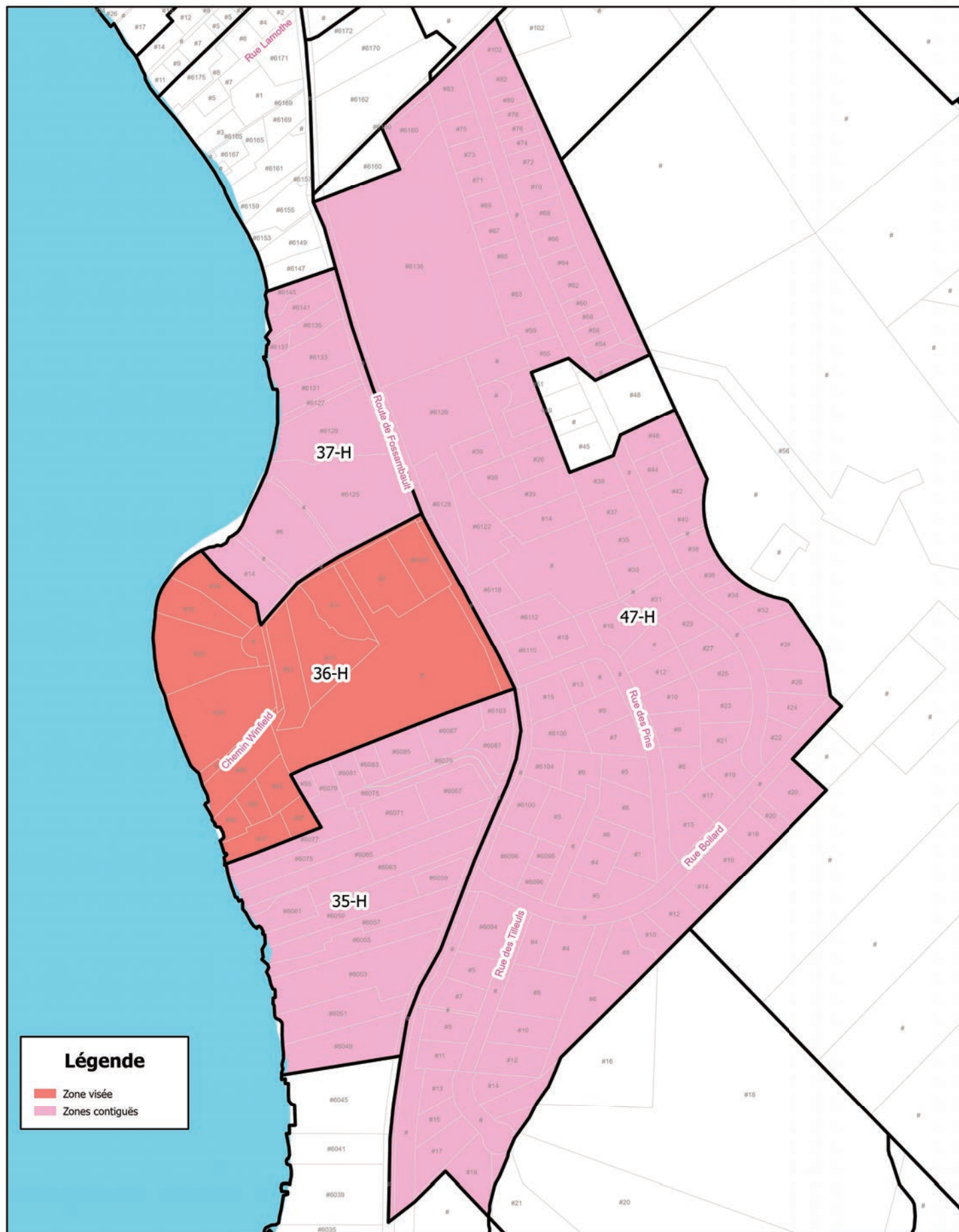
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 36-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 37-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 37-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-24. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-24

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-24 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 37-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 37-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-24 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

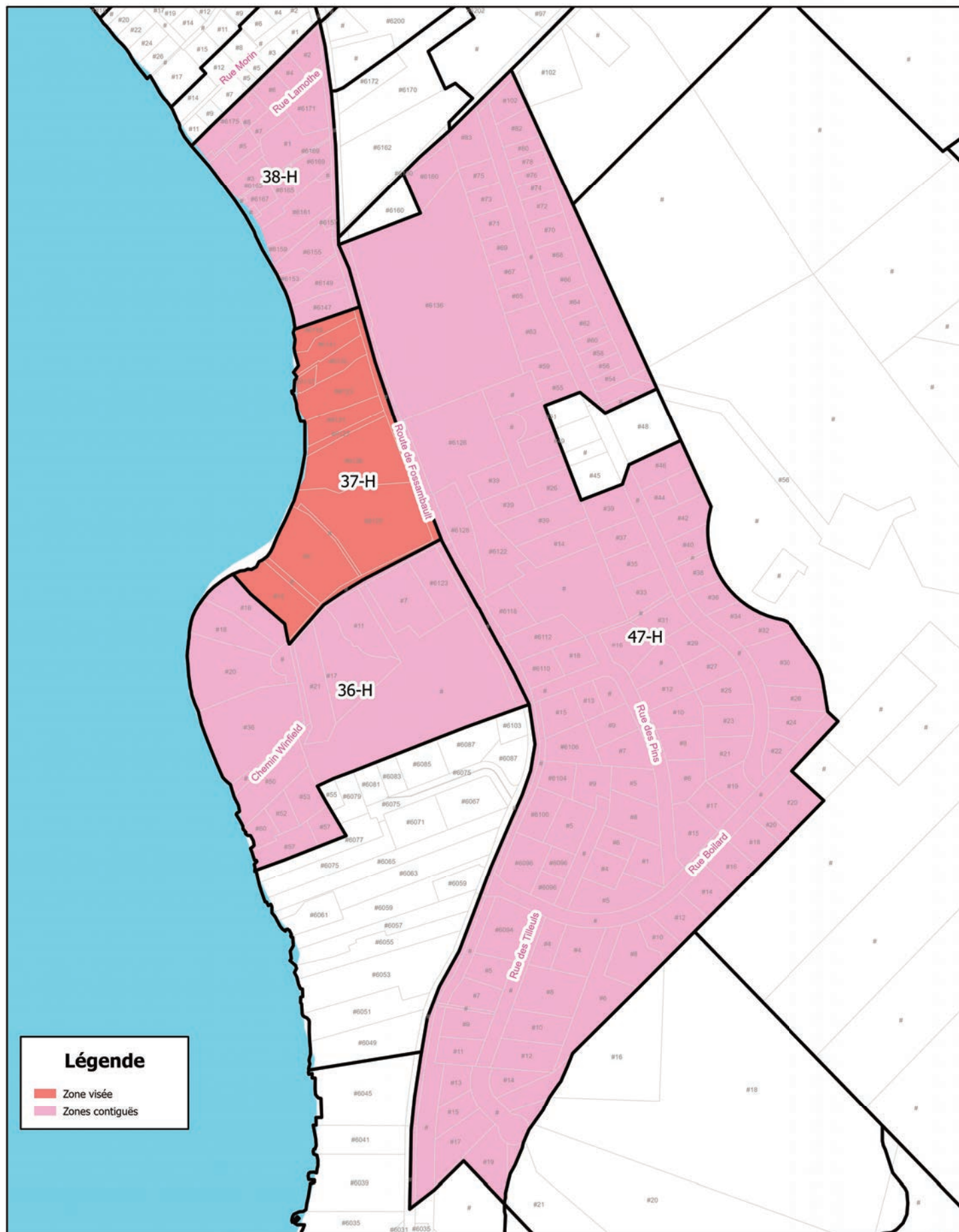
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 37-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 38-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 38-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-25. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-25

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-25 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 38-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 38-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-25 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

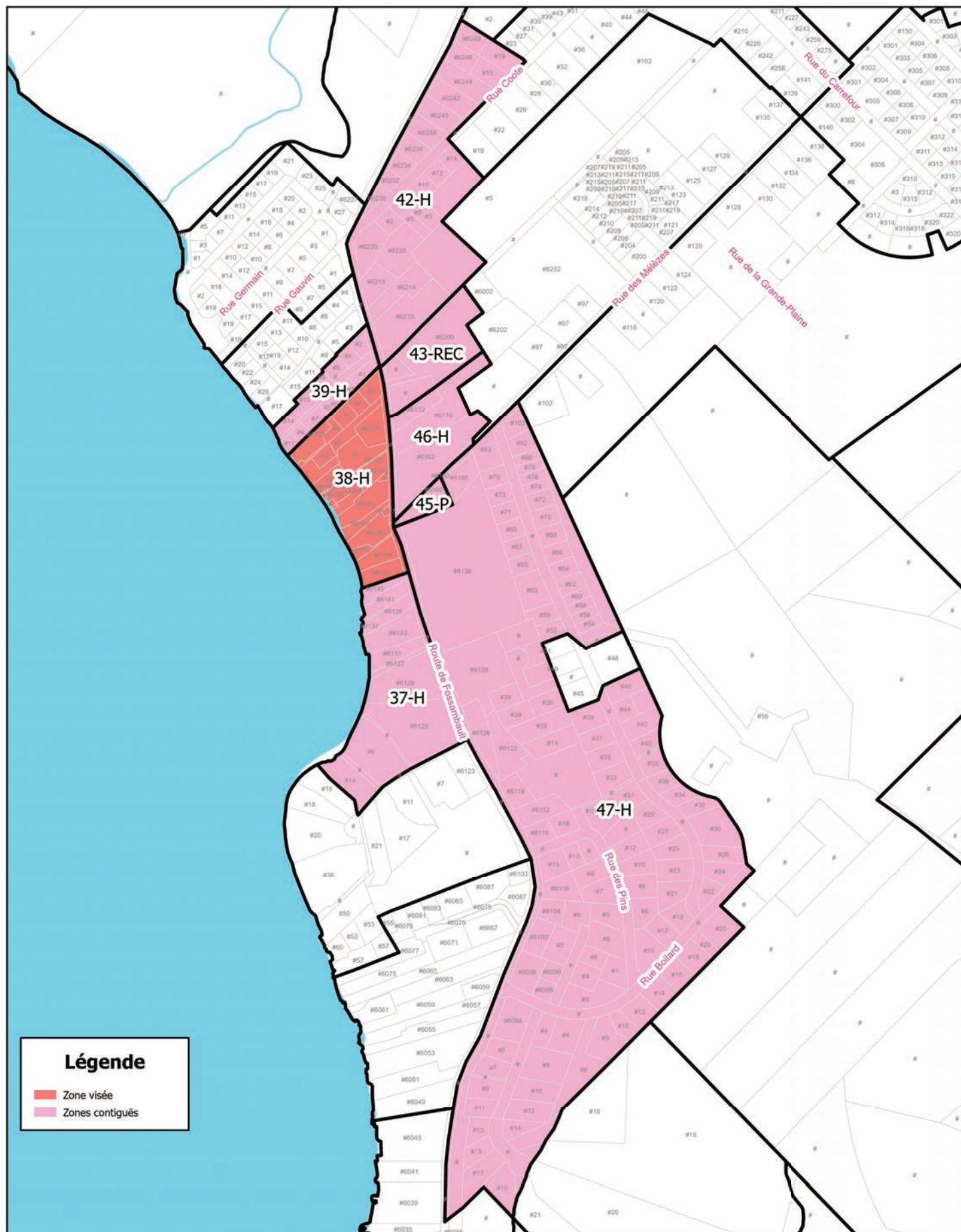
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liseré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 38-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 39-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 39-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-26. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-26

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-26 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 39-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 39-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-26 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

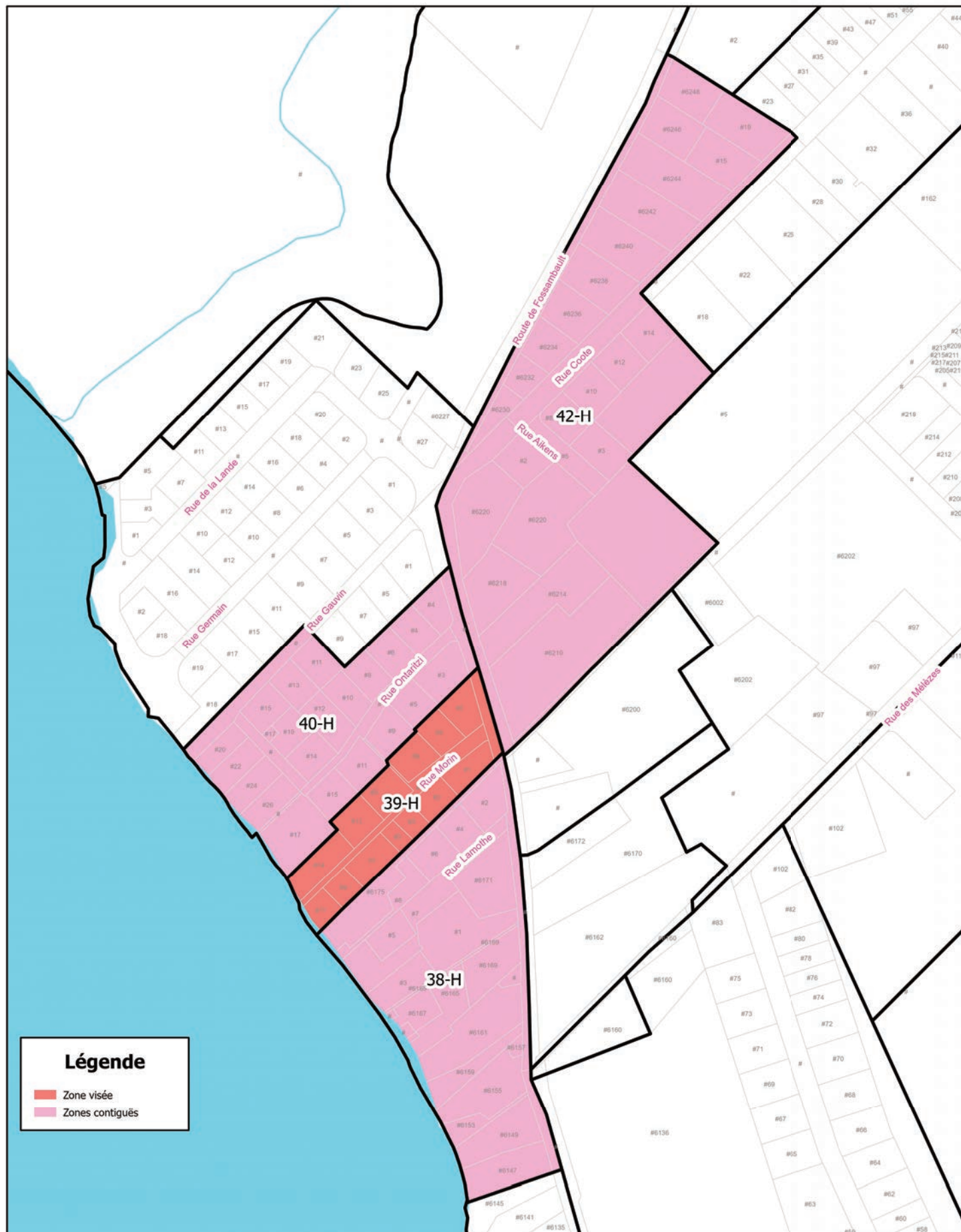
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 39-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 40-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 40-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-27. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-27

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-27 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 40-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 40-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-27 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

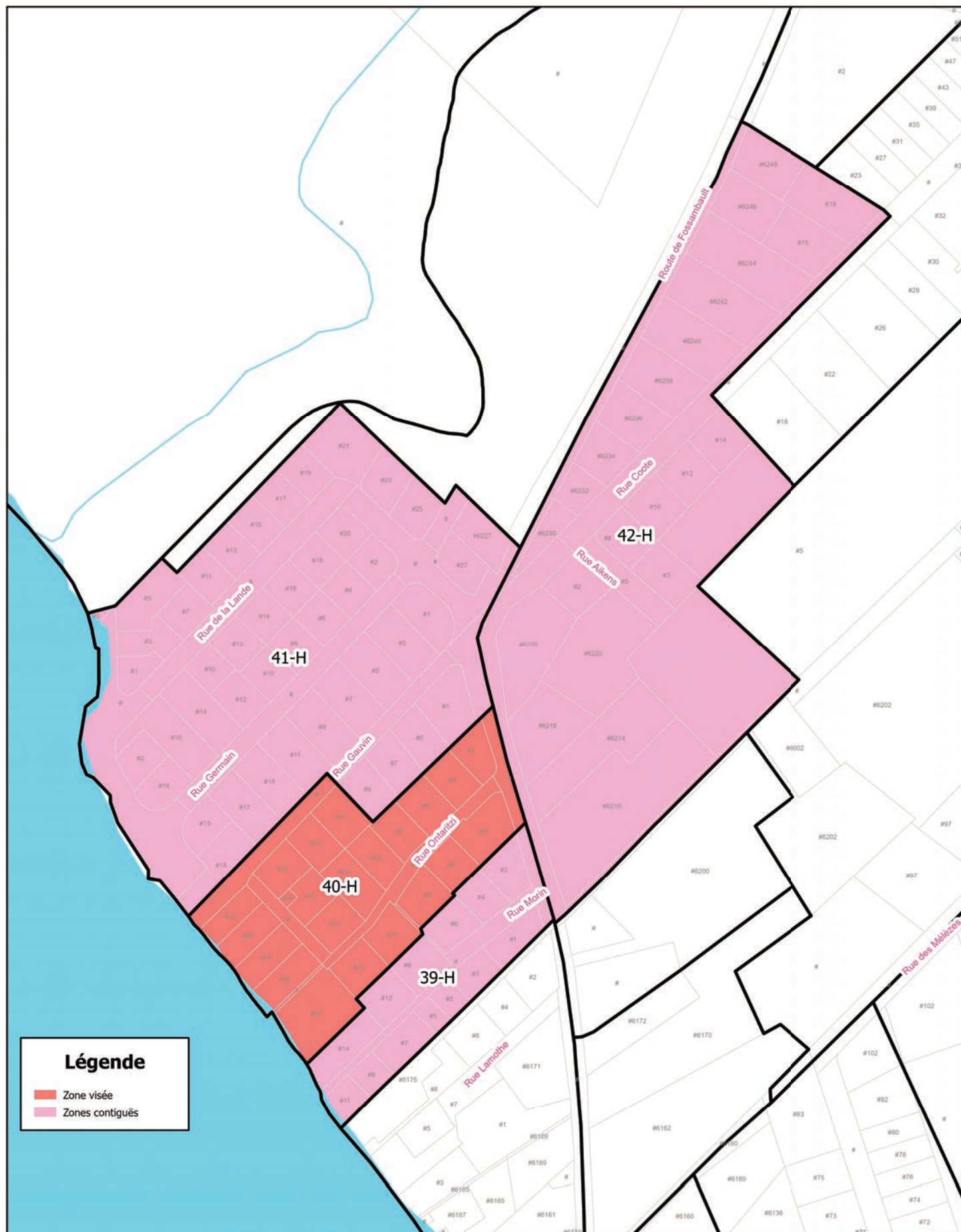
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 40-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 41-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 41-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-28. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-28

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-28 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 41-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 41-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-28 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

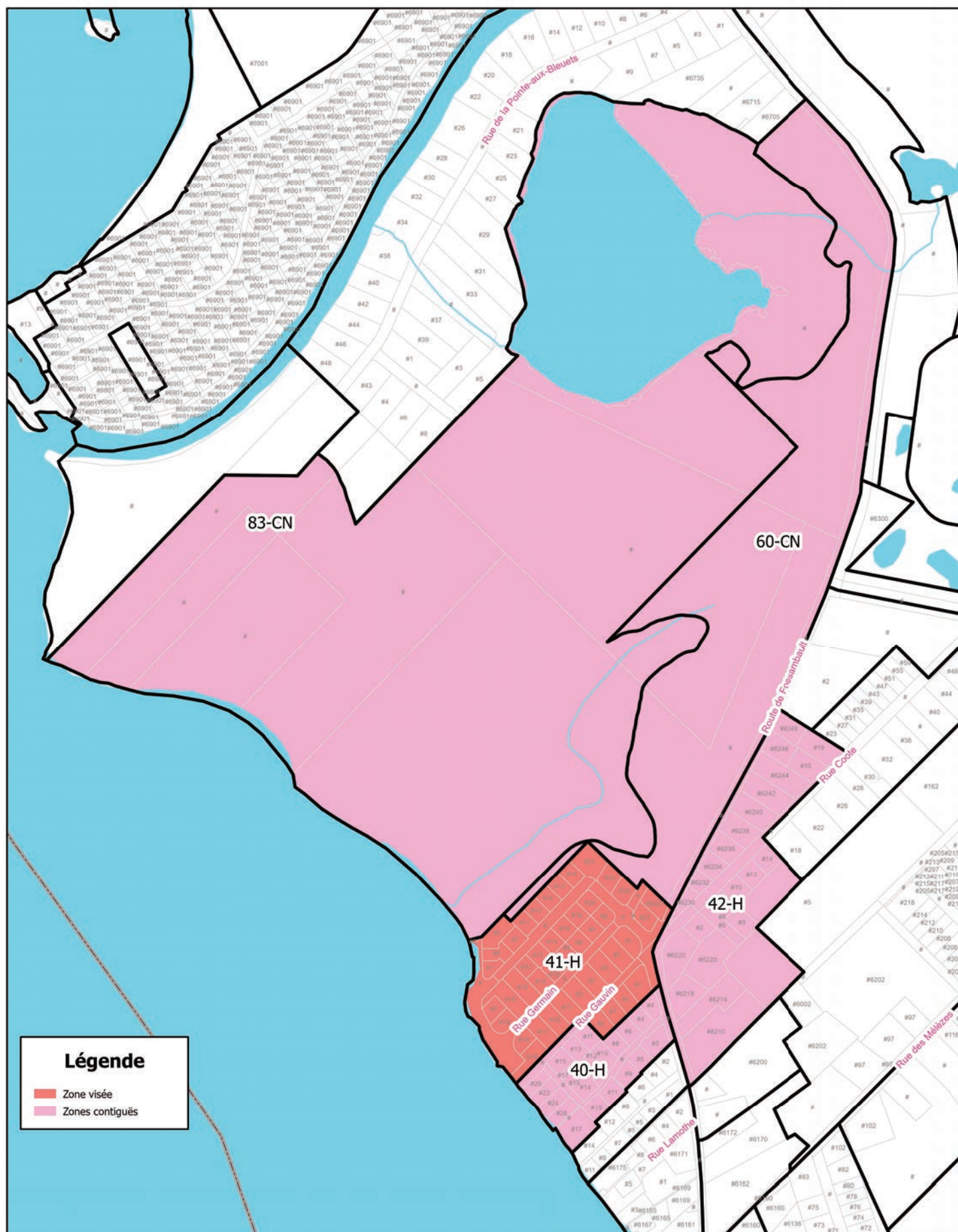
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 41-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 42-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 42-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-29. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-29

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-29 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 42-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 42-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-29 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

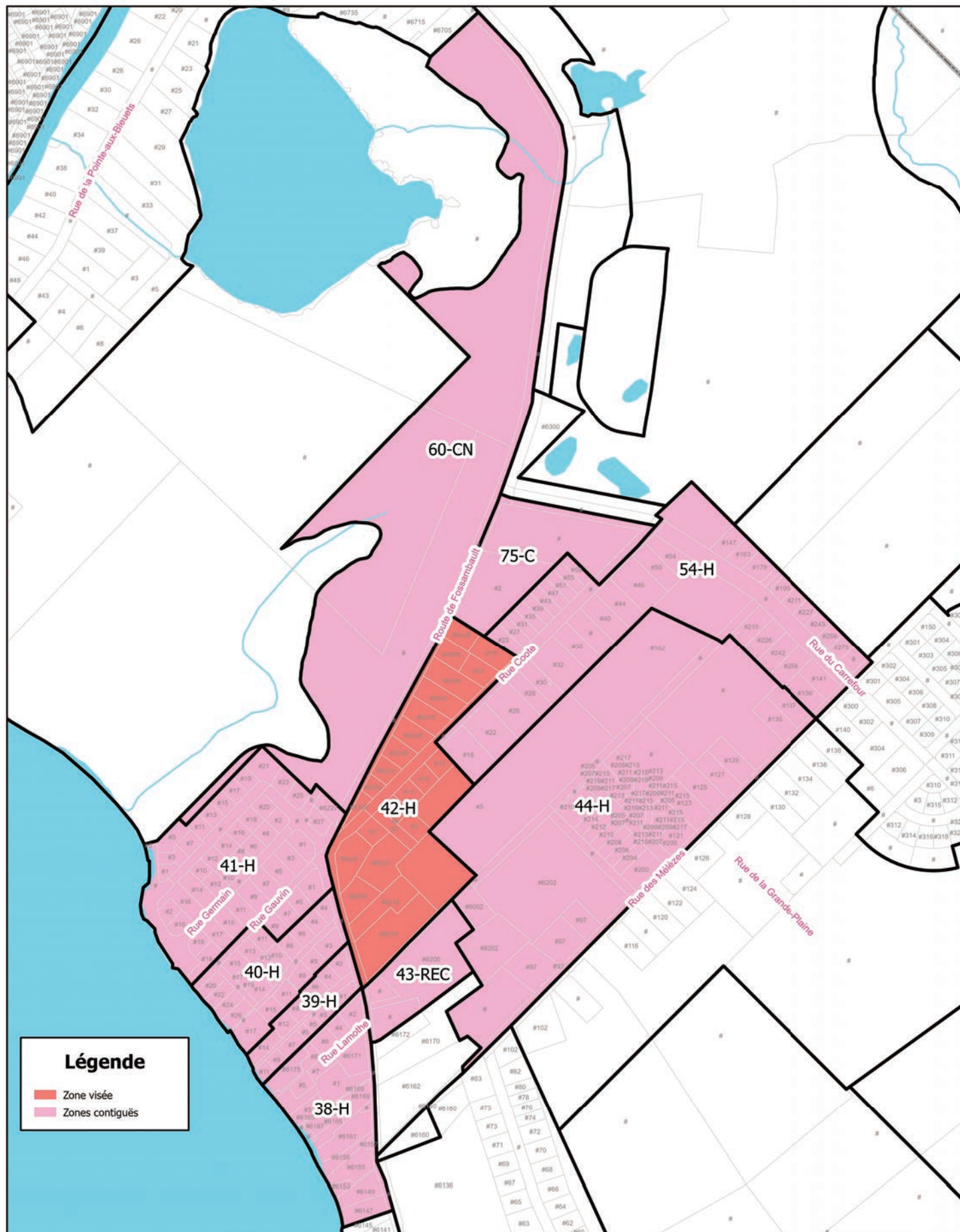
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 42-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 44-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 44-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-30. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-30

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-30 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 44-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 44-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-30 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

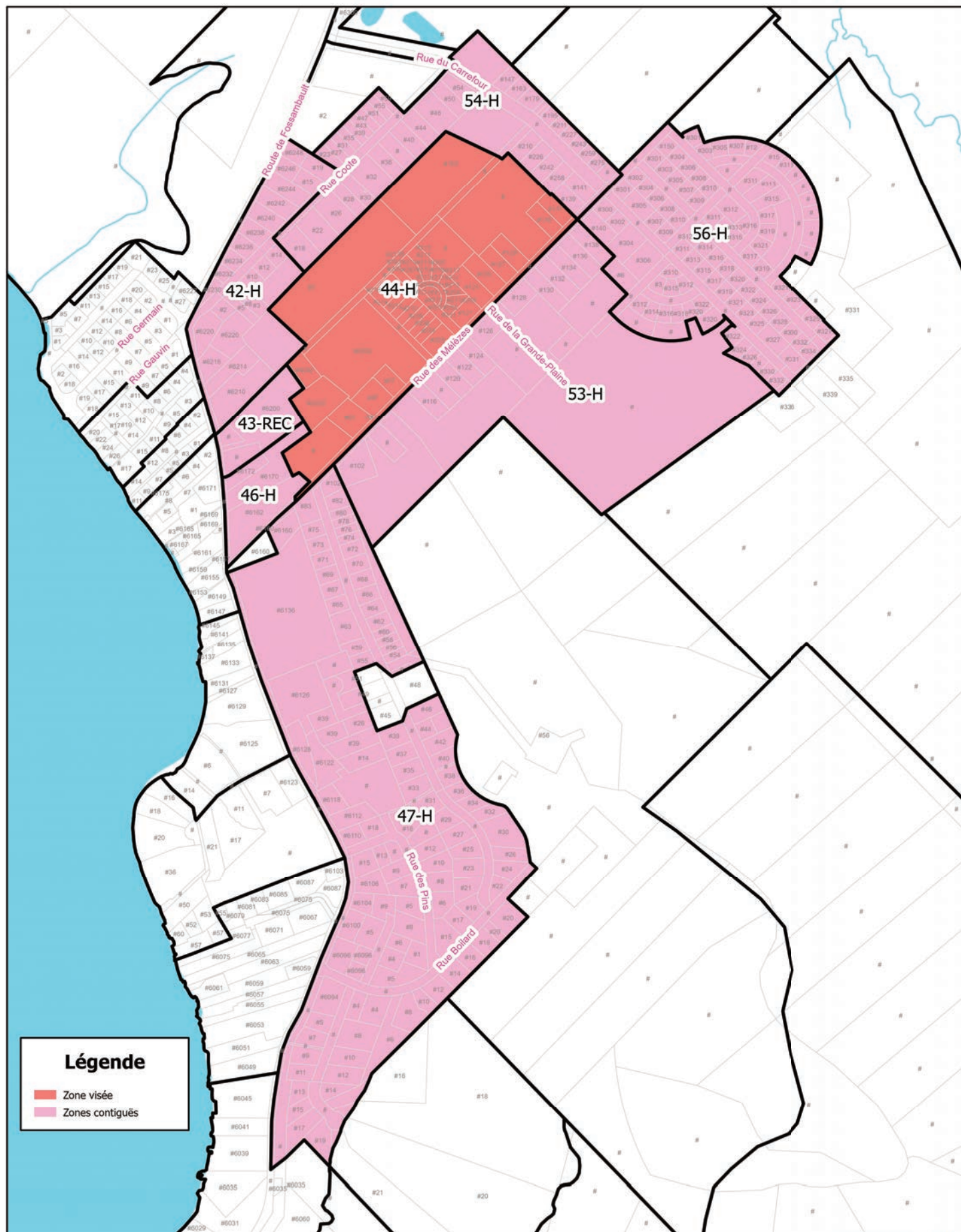
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 44-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 46-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 46-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-31. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-31

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-31 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 46-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 46-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-31 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

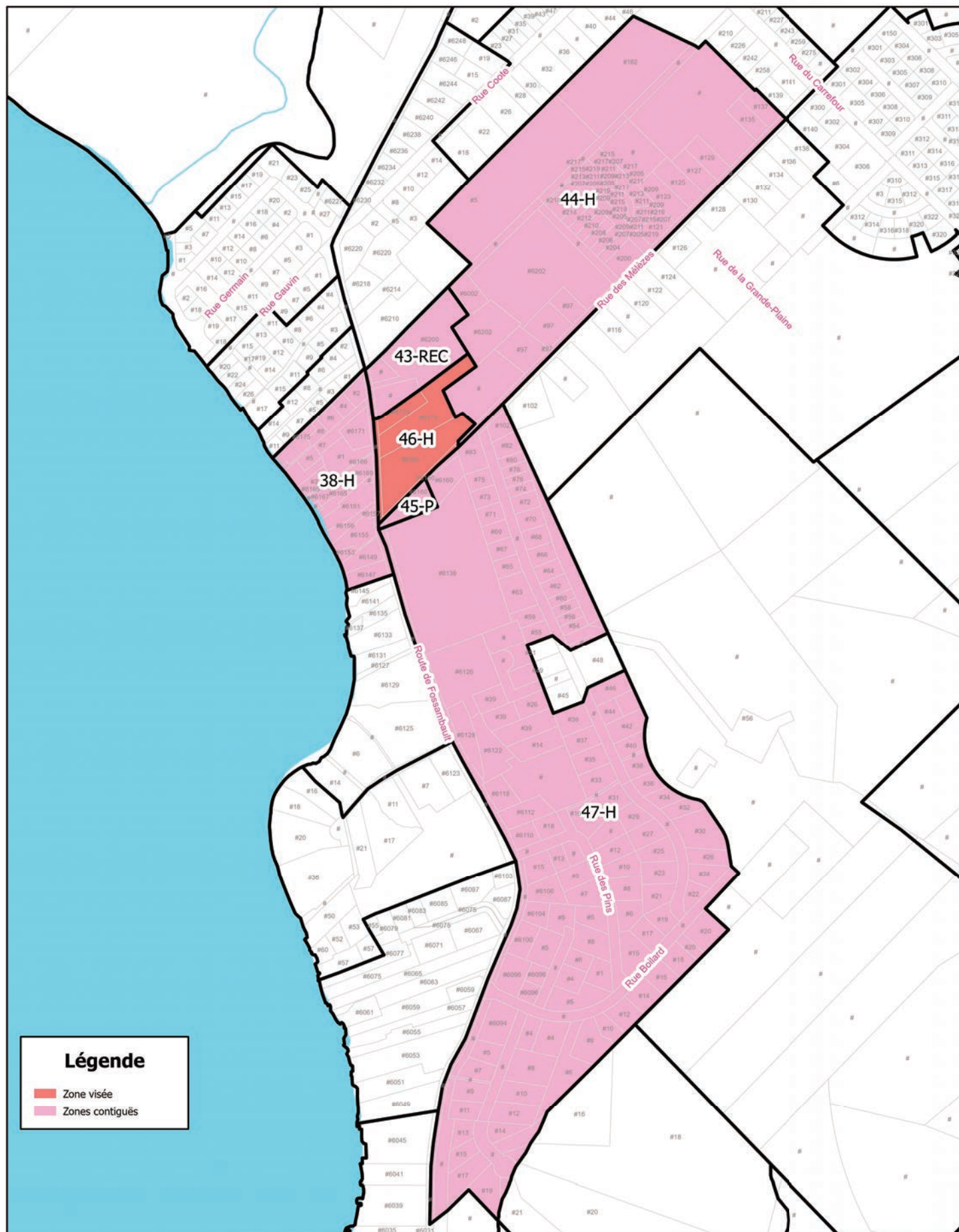
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 46-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 47-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 47-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-32. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-32

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-32 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 47-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 47-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-32 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

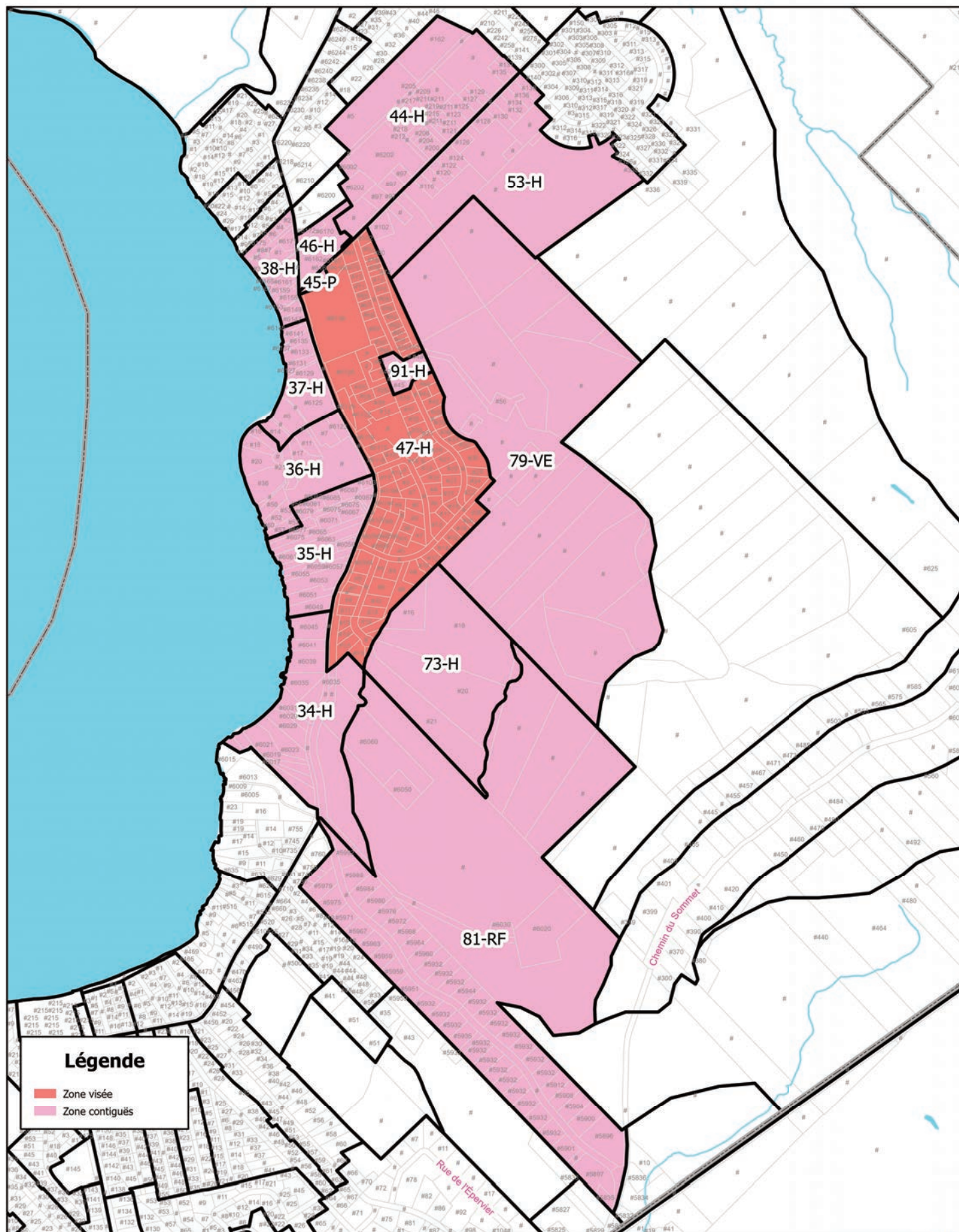
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liseré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 47-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 49-RF)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 49-RF ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-33. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-33

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-33 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 49-RF). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 49-RF, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-33 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

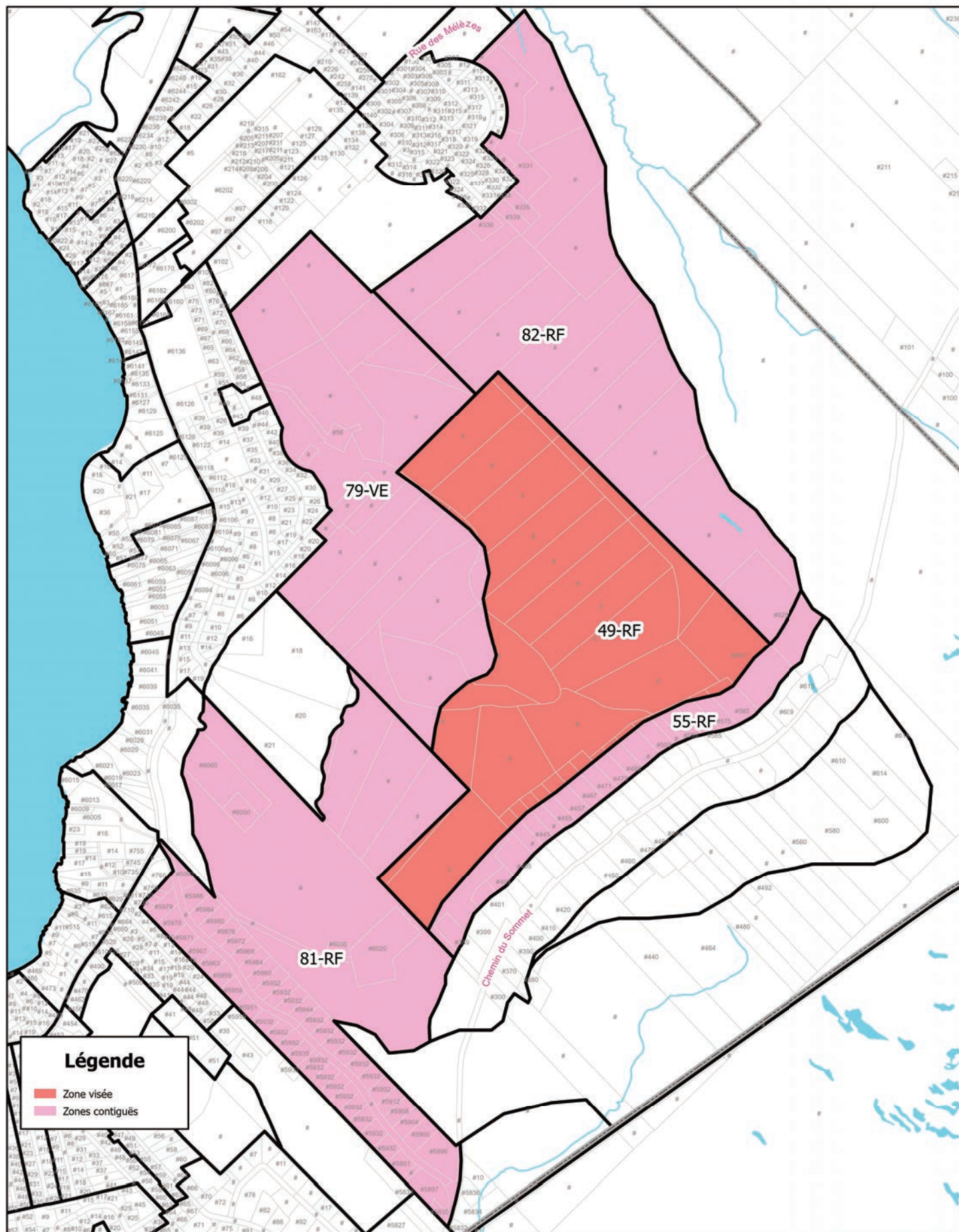
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 49-RF et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 50-RF)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 50-RF ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-34. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-34

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-34 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 50-RF). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 50-RF, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-34 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

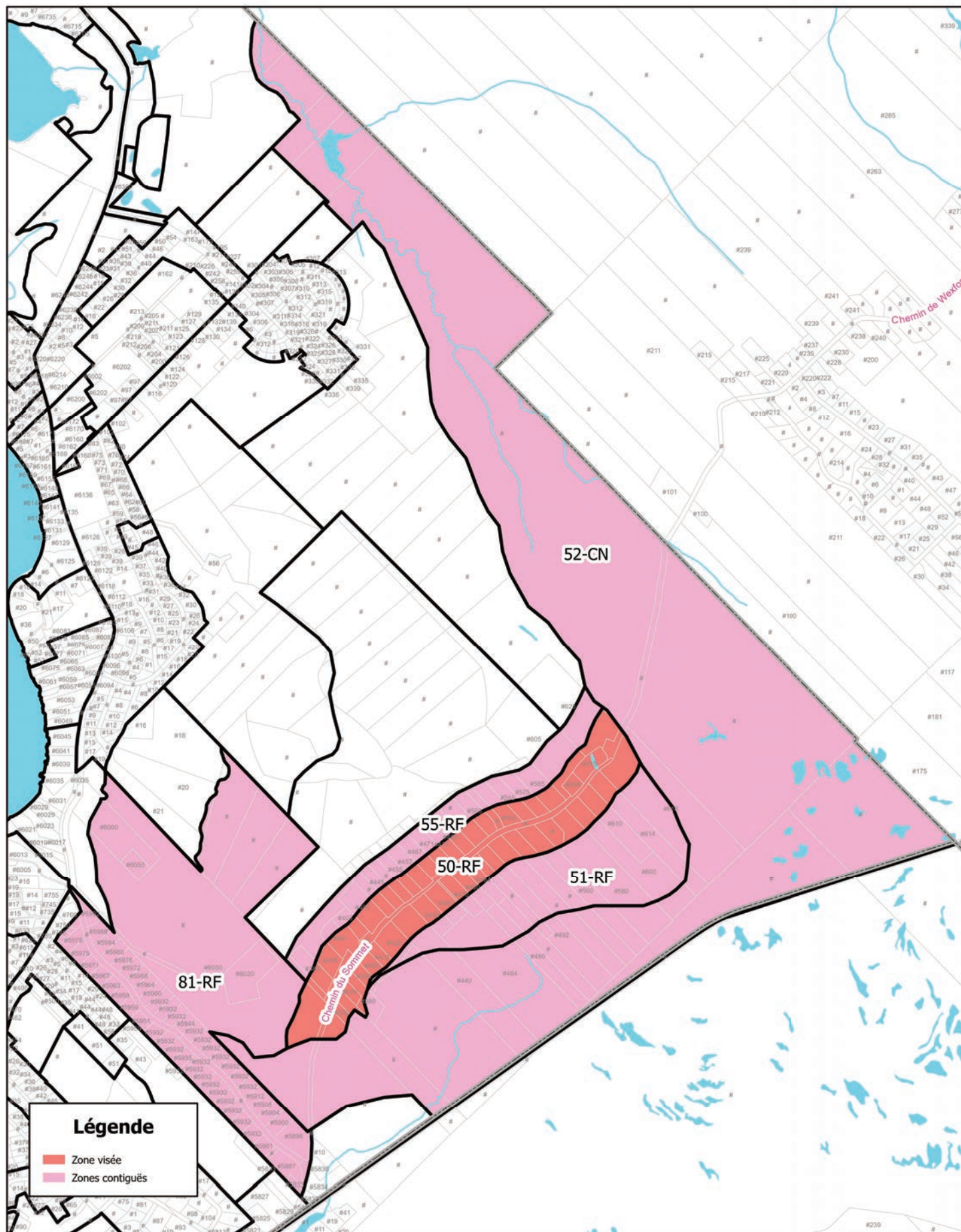
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 50-RF et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC JOURNÉE D'ENREGISTREMENT LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 51-RF)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 51-RF ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-35. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-35

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-35 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 51-RF). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 51-RF, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-35 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

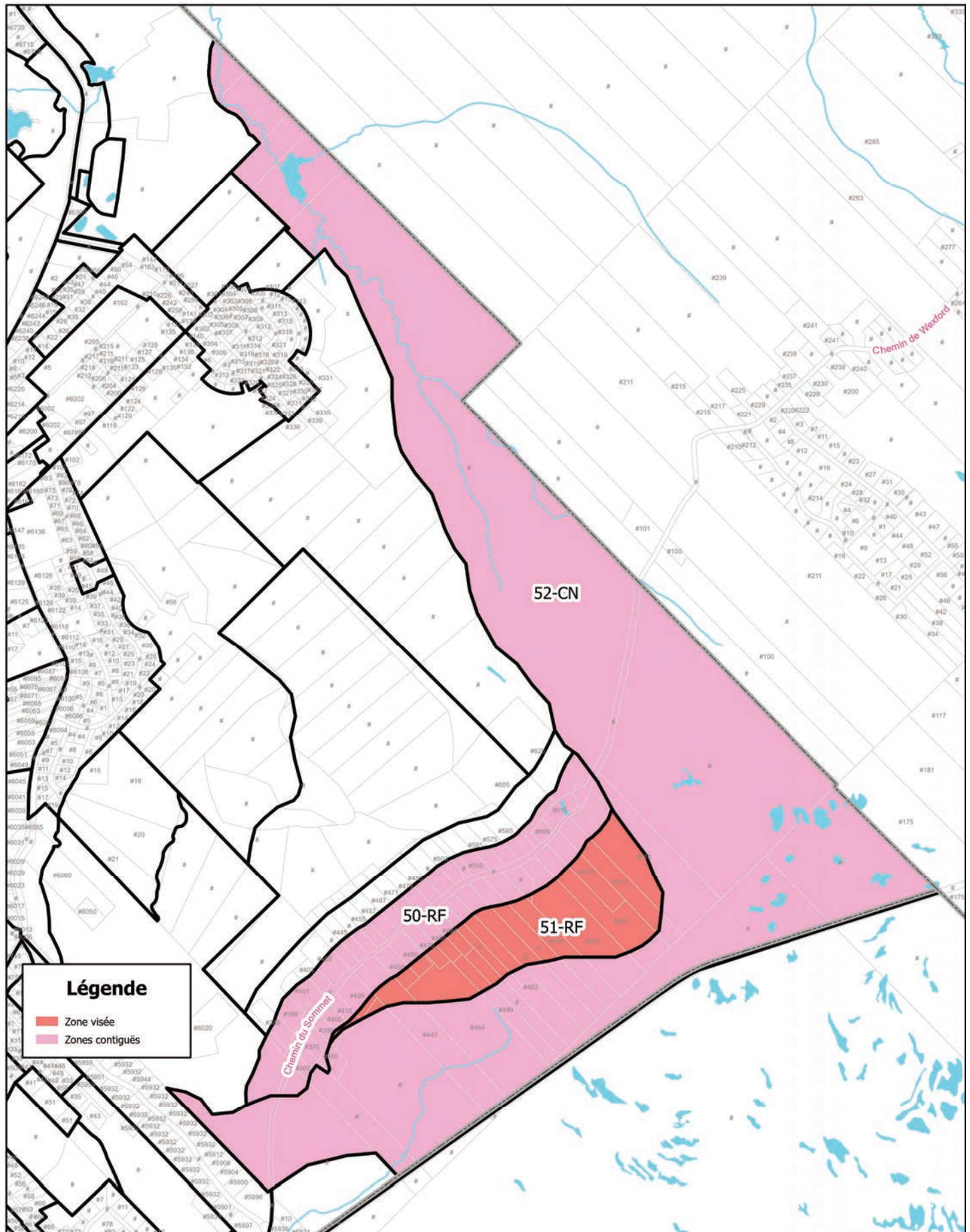
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 51-RF et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 53-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 53-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-36. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-36

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-36 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 53-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 53-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-36 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

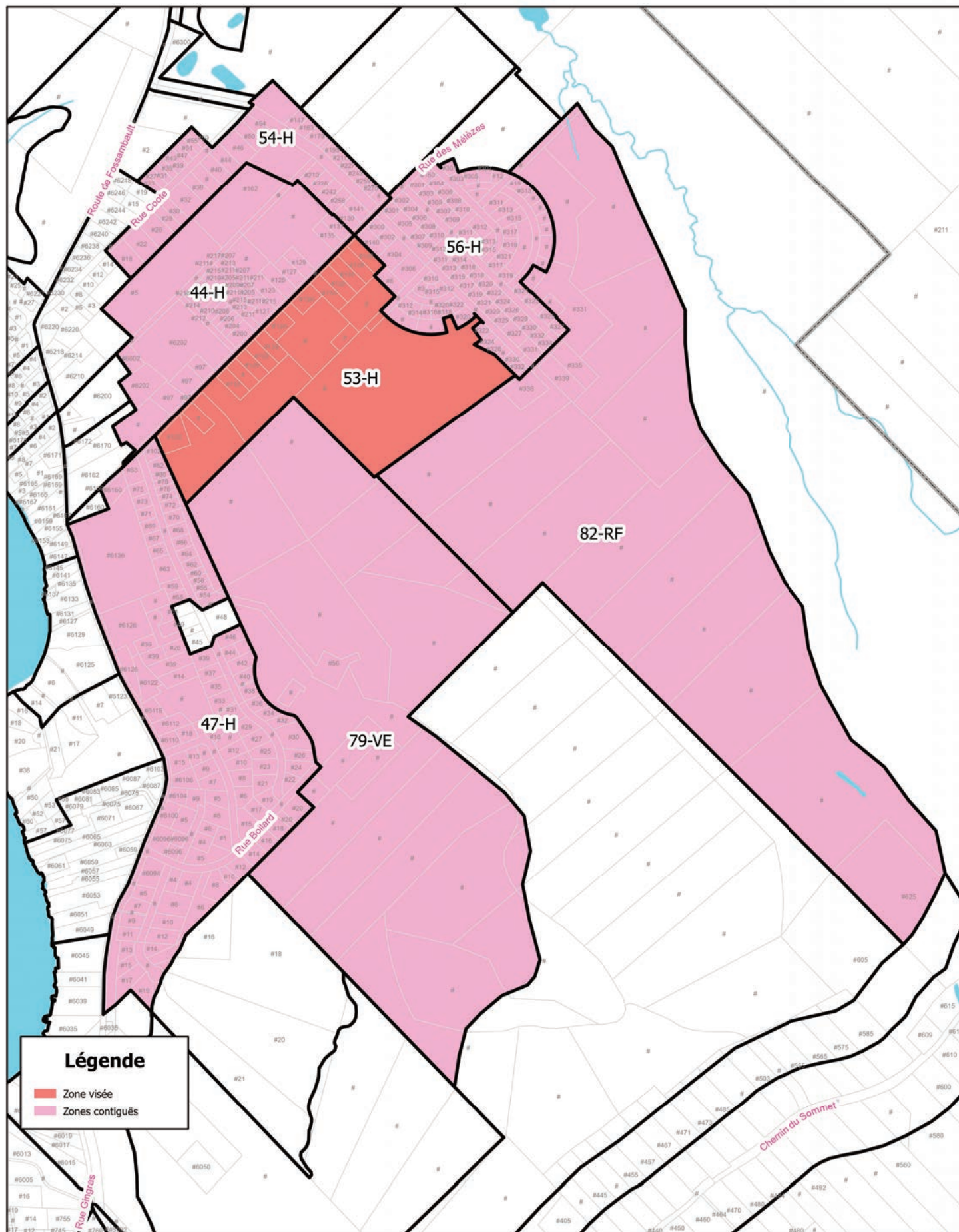
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 53-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC JOURNÉE D'ENREGISTREMENT LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 54-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 54-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-37. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-37

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-37 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 54-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 54-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-37 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

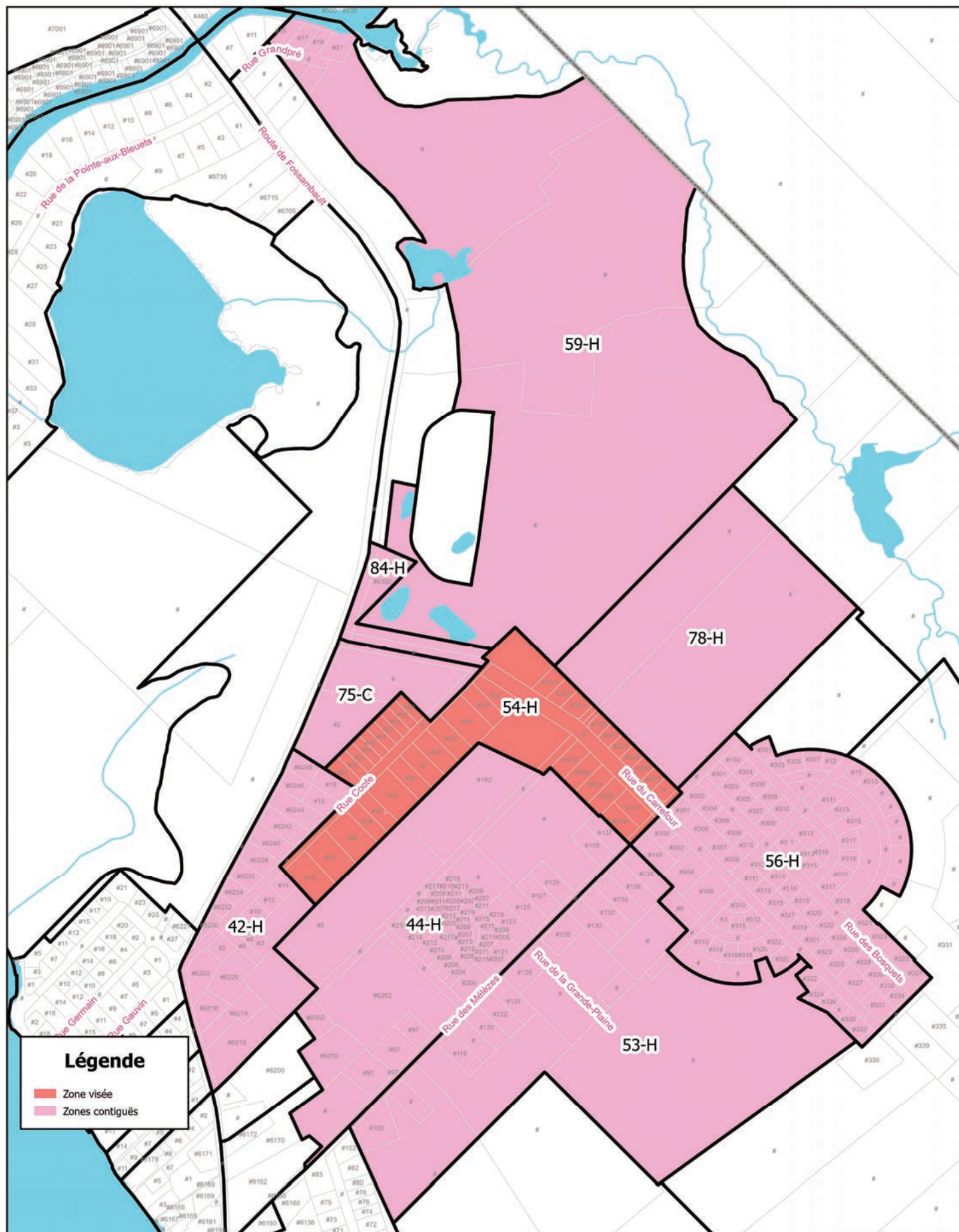
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 54-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 55-RF)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 55-RF ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-38. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-38

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-38 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 55-RF). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 55-RF, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-38 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 55-RF et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 56-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 56-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-39. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-39

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-39 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 56-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 56-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-39 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

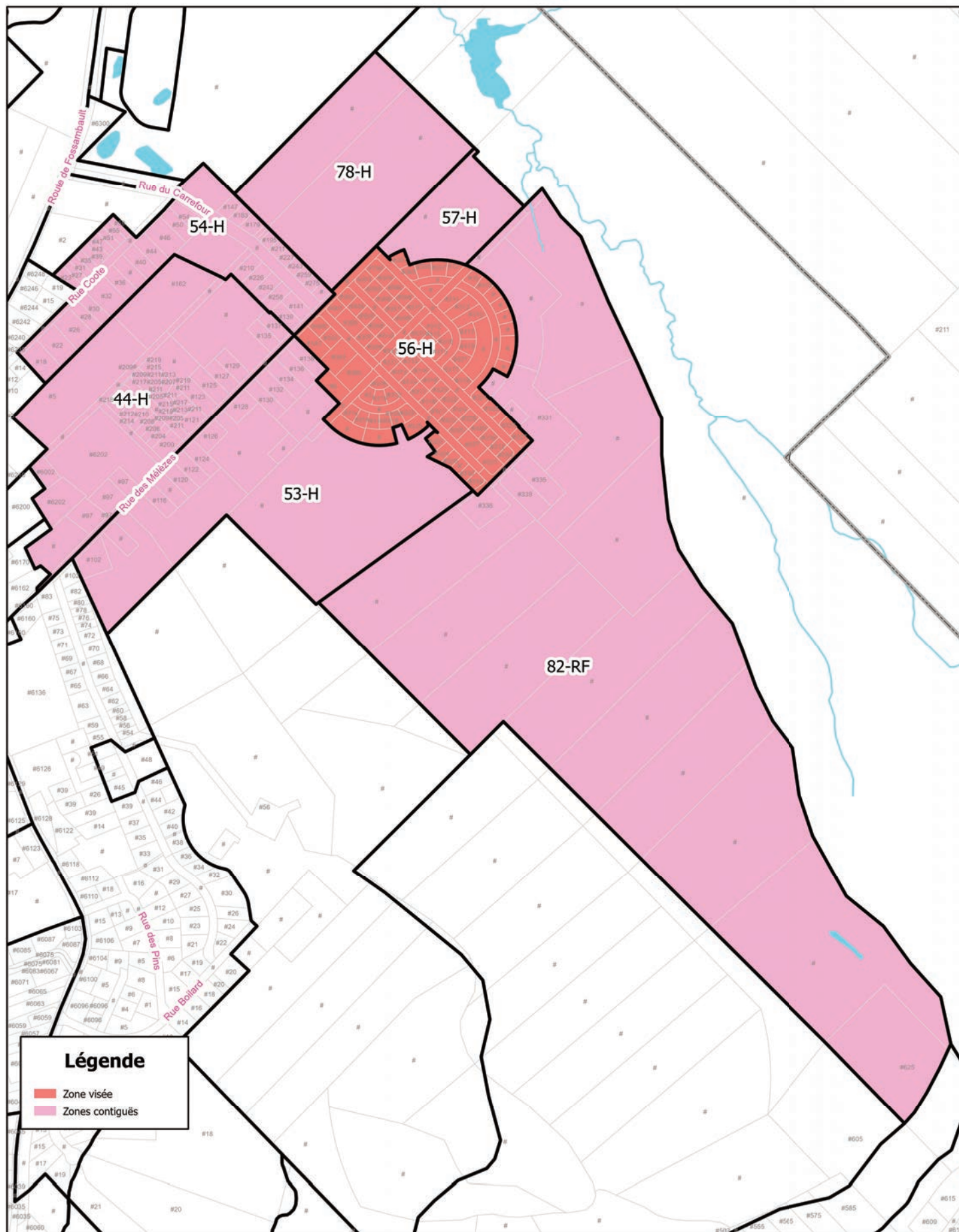
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 56-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 57-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 57-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-40. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-40

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-40 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 57-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 57-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-40 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

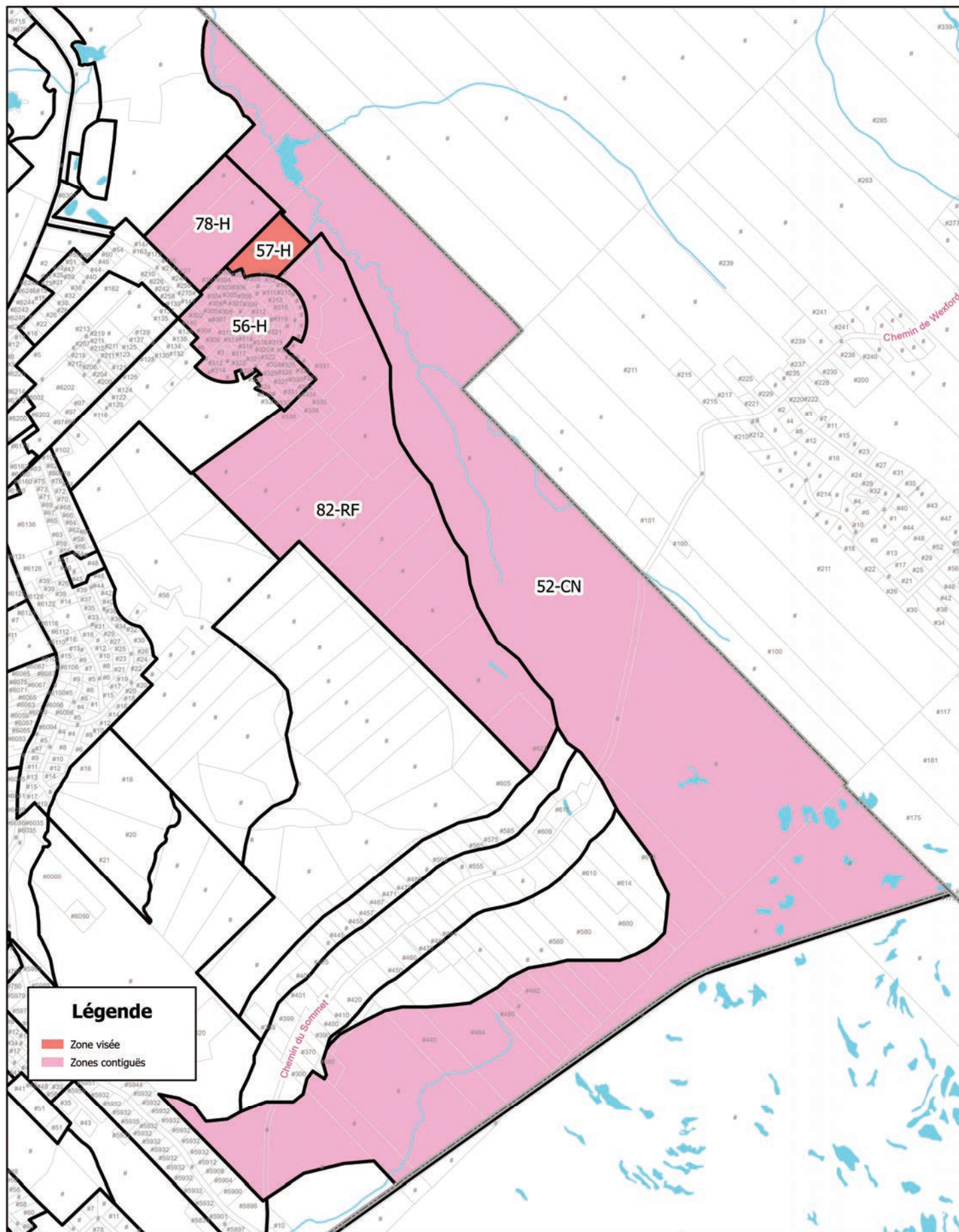
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 57-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 59-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 59-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-41. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-41

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-41 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 59-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 59-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-41 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

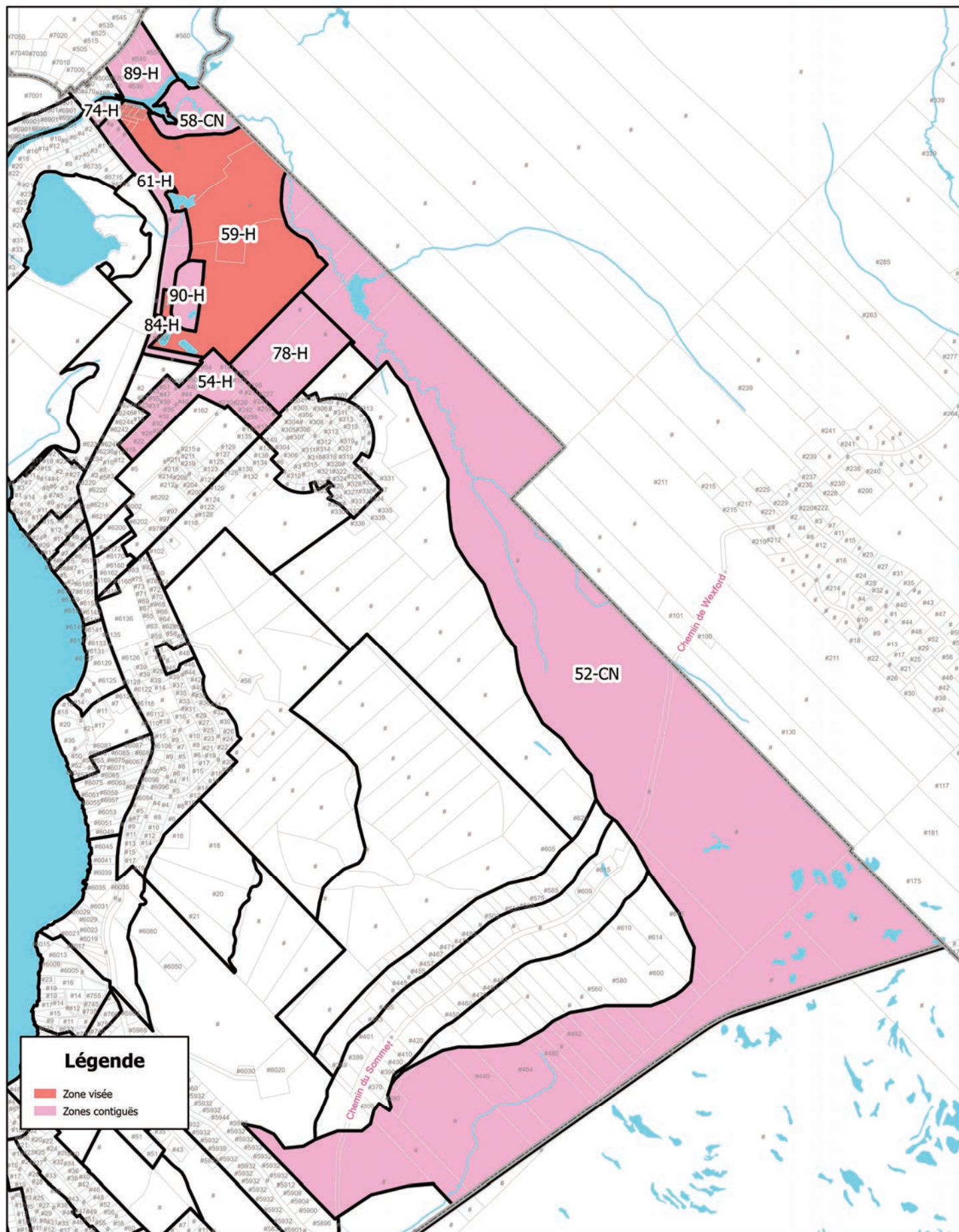
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 59-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC JOURNÉE D'ENREGISTREMENT LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 61-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 61-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-42. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-42

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-42 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 61-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 61-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-42 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

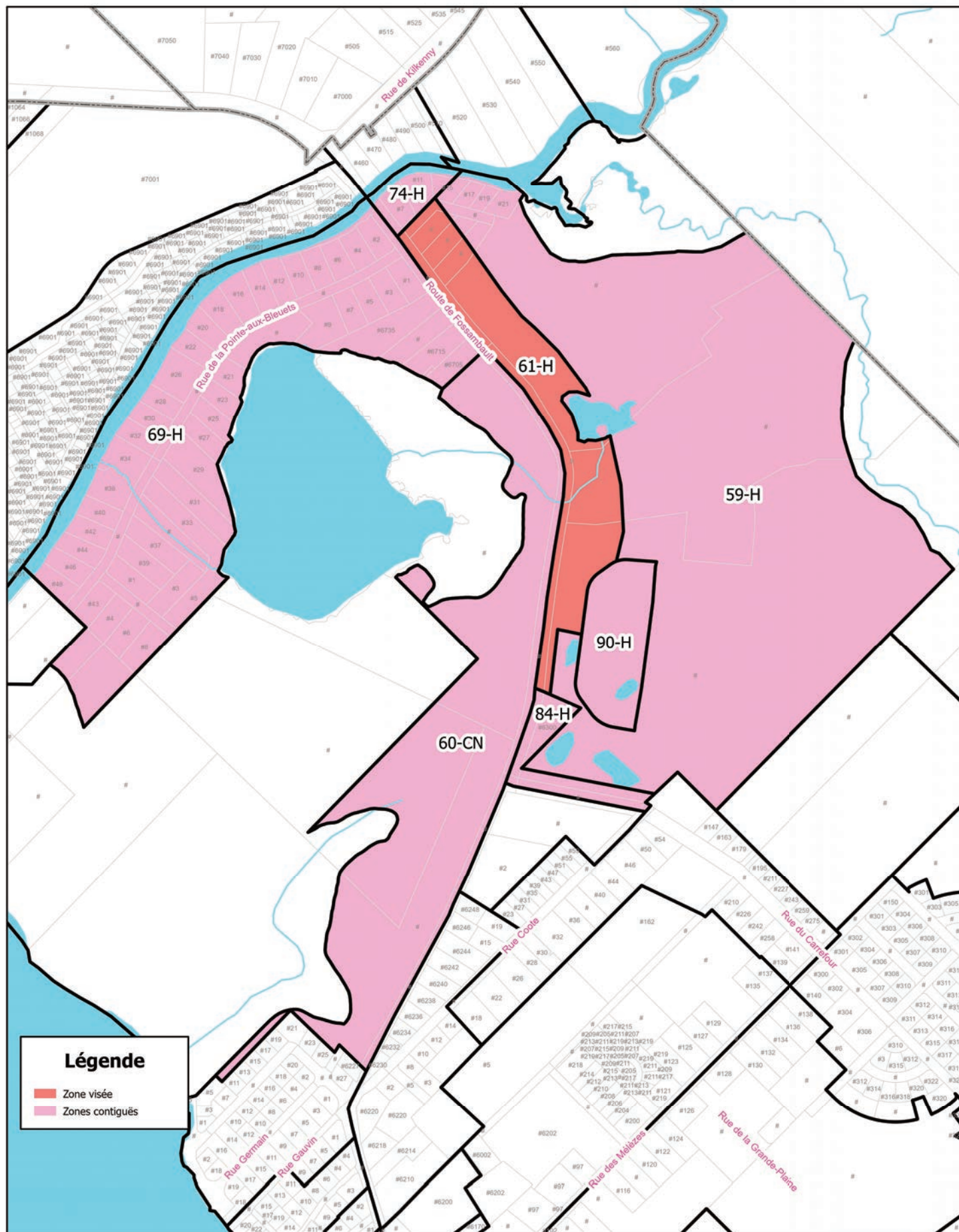
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 61-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 64-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 64-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-43. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-43

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-43 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 64-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 64-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-43 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 64-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **5**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 66-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 66-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-44. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-44

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-44 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 66-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 66-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-44 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 66-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **27**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC JOURNÉE D'ENREGISTREMENT LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 67-P)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 66-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-45. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-45

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-45 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 67-P). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 67-P, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-45 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

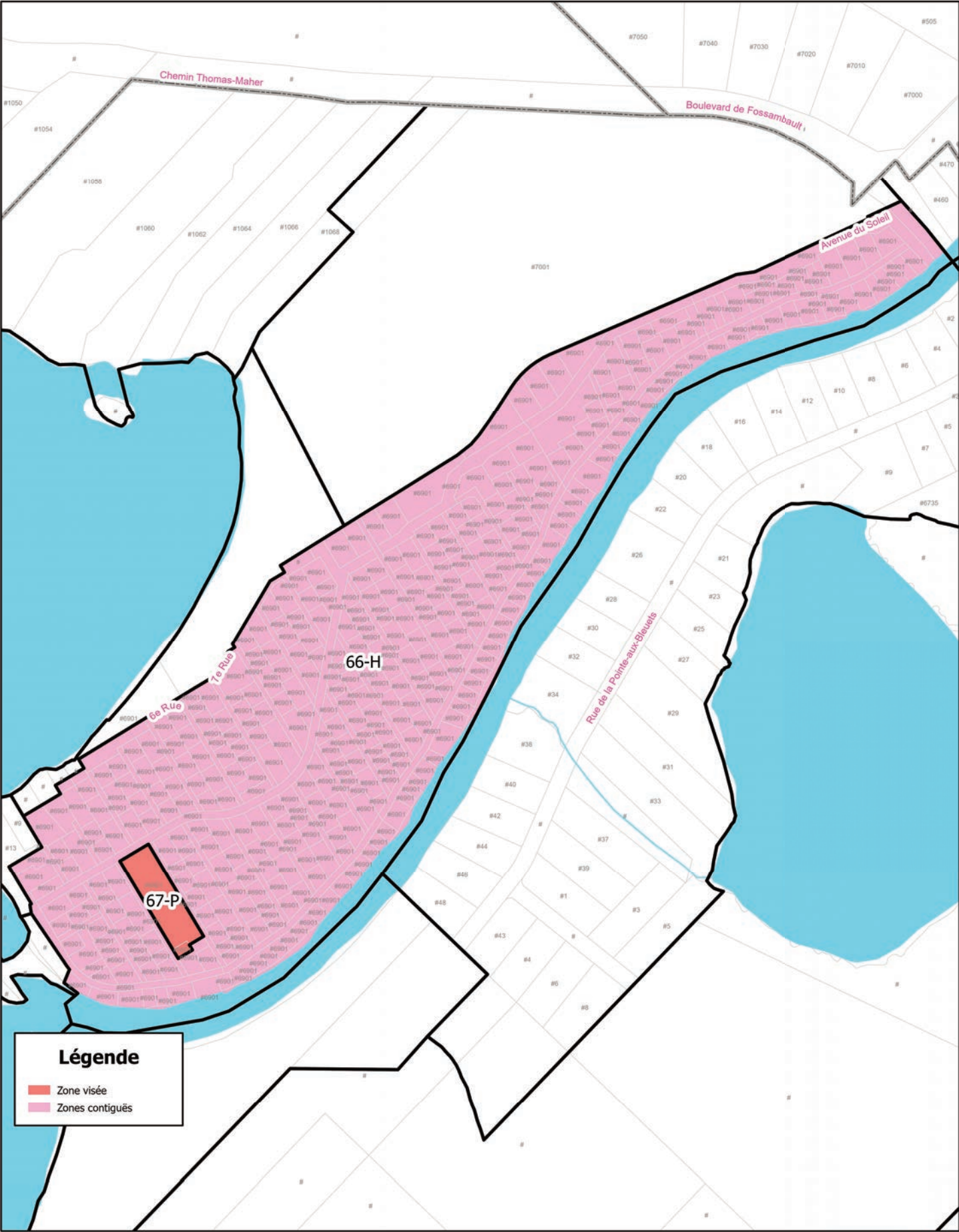
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 67-P et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



Légende

- Zone visée
- Zones contiguës

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **23**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 68-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 68-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-46. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-46

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-46 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 68-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 68-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-46 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

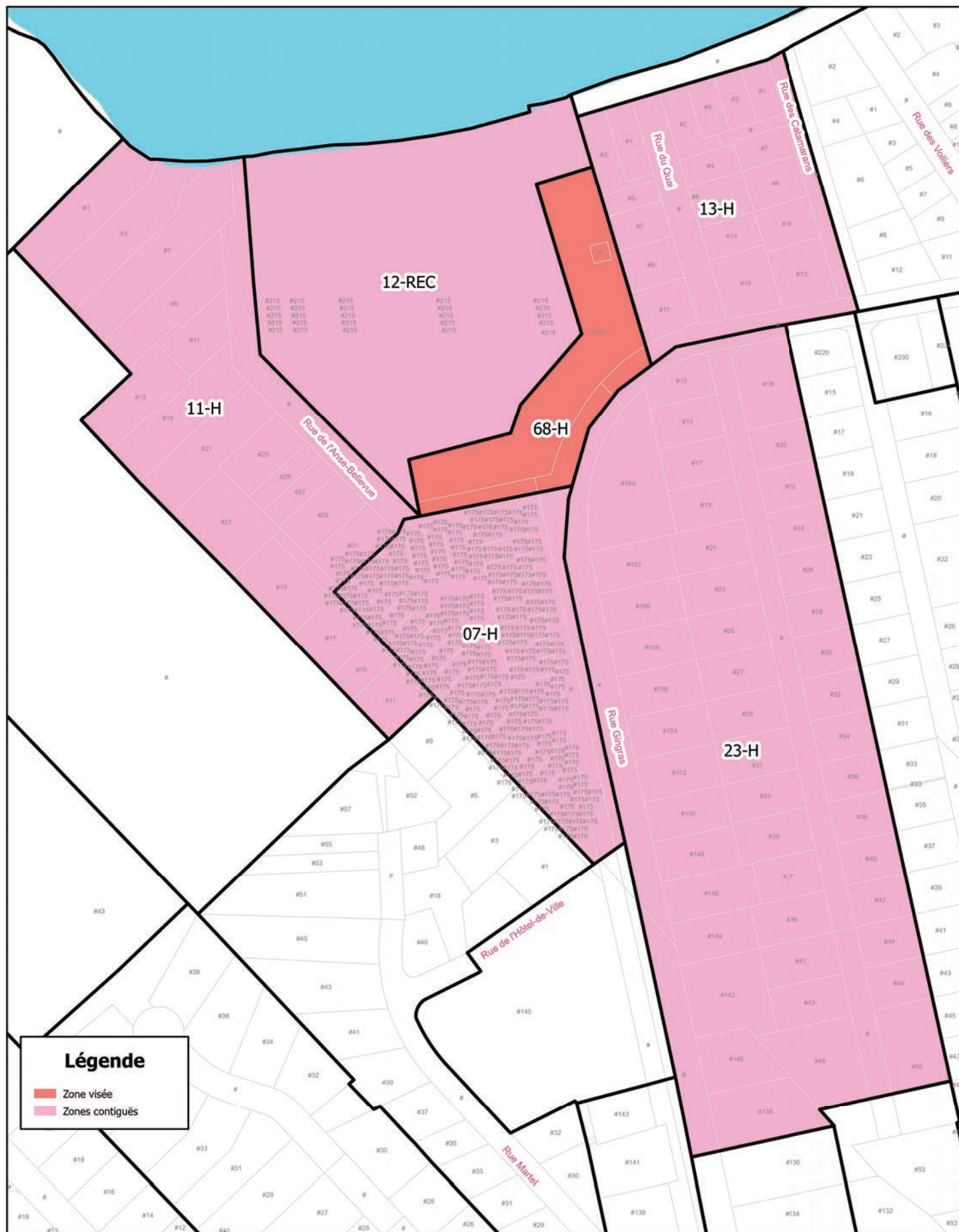
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 68-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 69-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 69-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-47. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-47

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-47 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 69-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 69-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-47 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

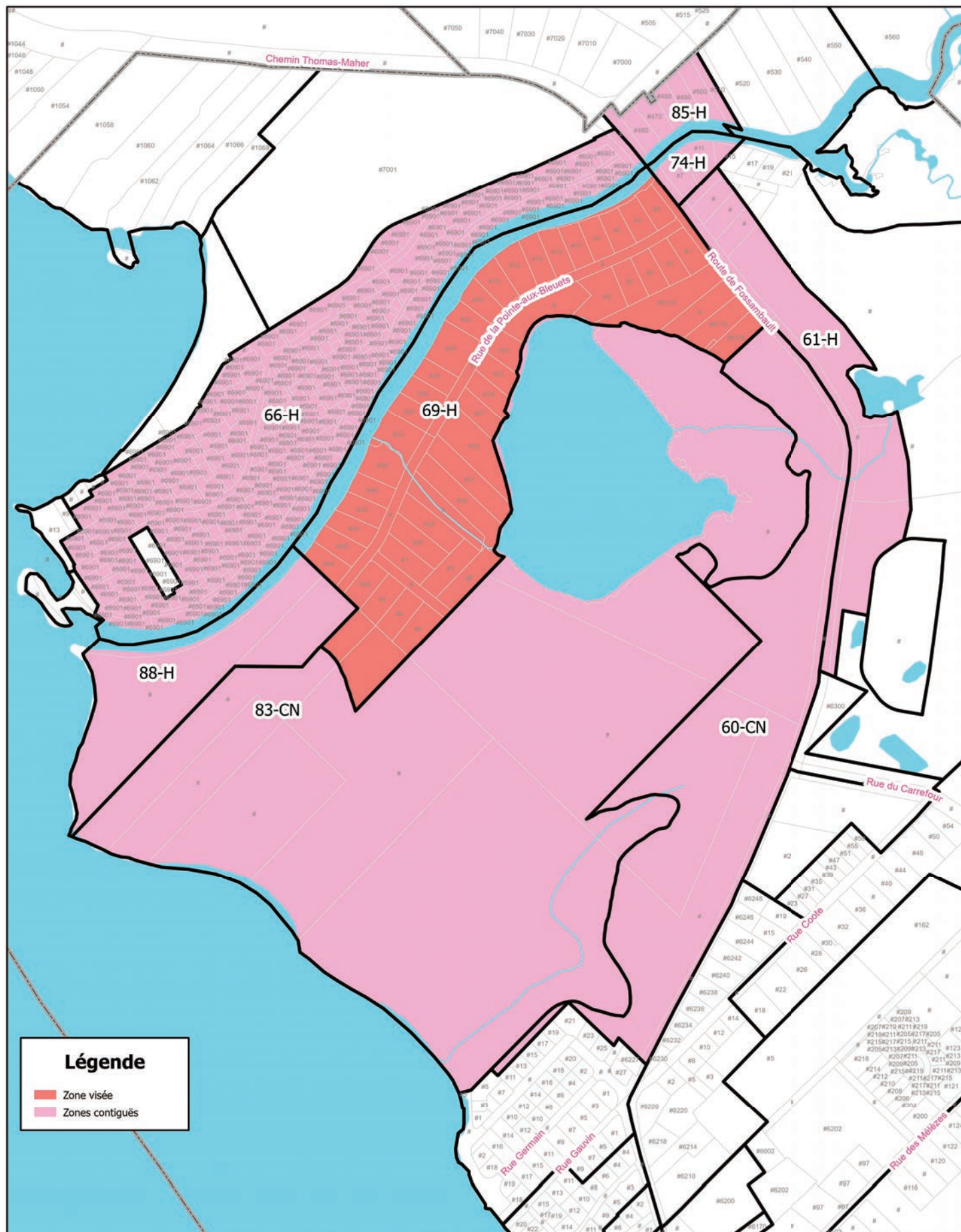
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 69-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **27**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 70-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 70-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-48. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-48

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-48 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 70-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 70-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-48 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

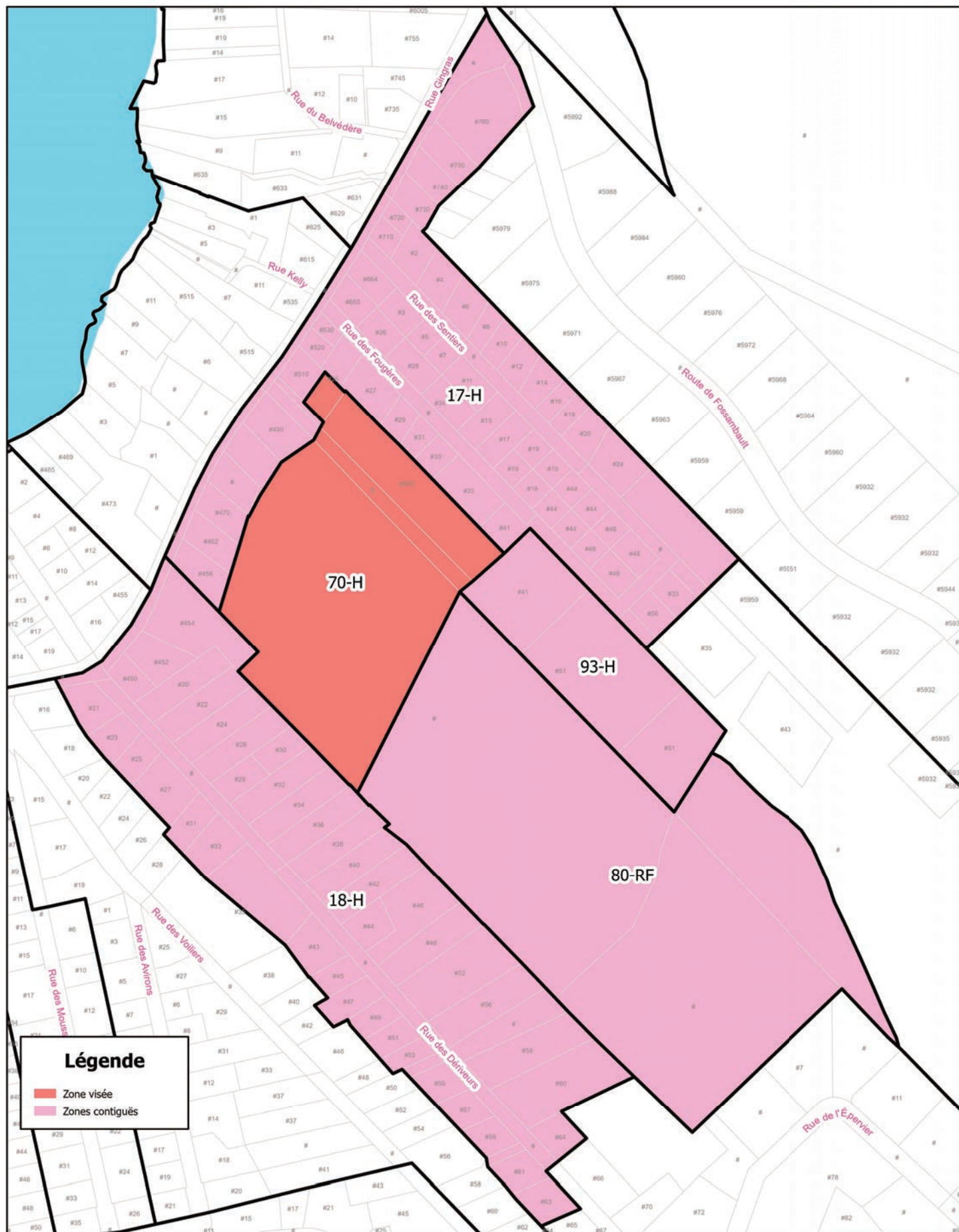
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liseré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 70-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 73-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 73-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-49. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-49

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-49 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 73-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 73-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-49 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

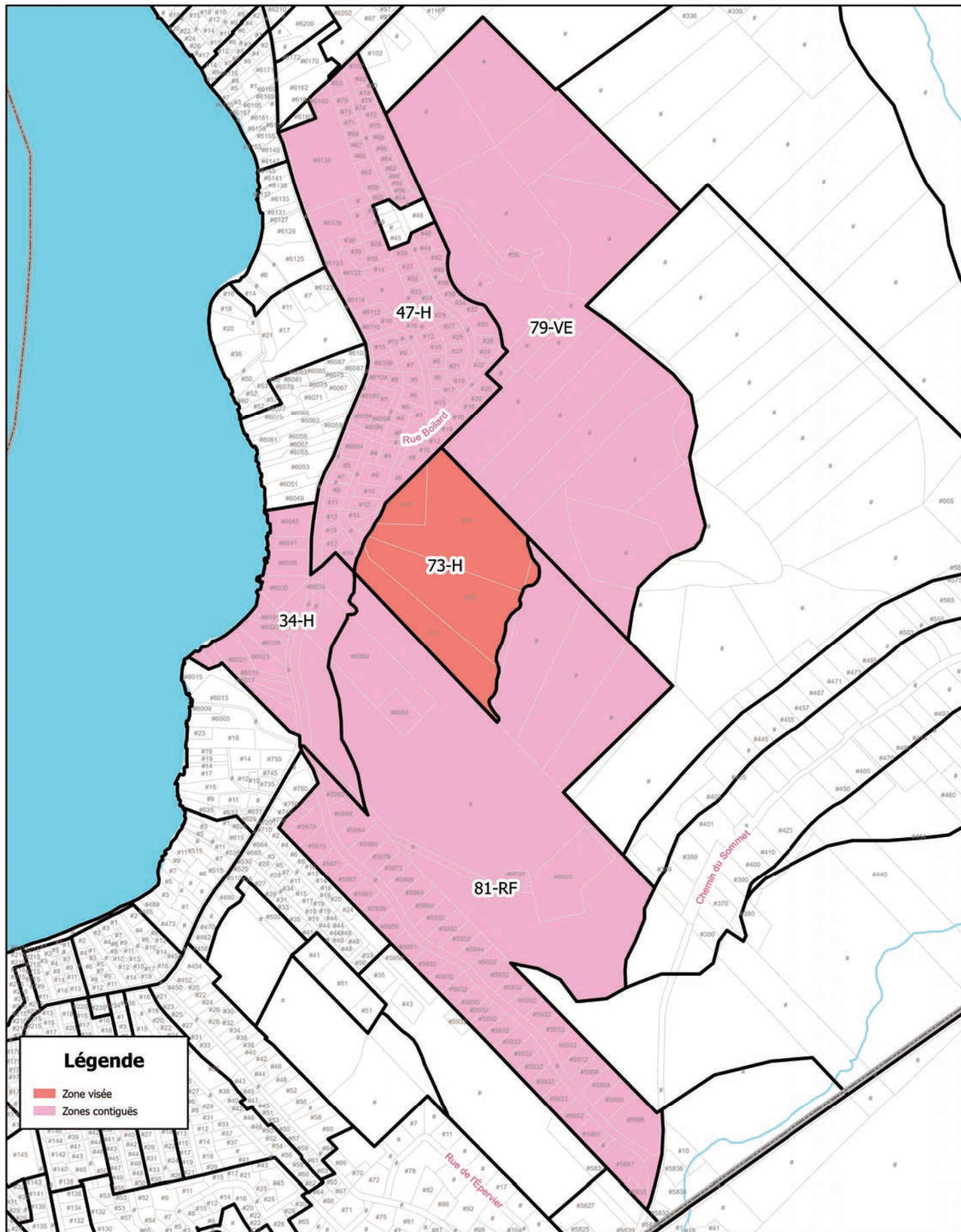
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 73-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 74-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 74-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-50. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-50

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-50 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 74-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 74-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-50 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

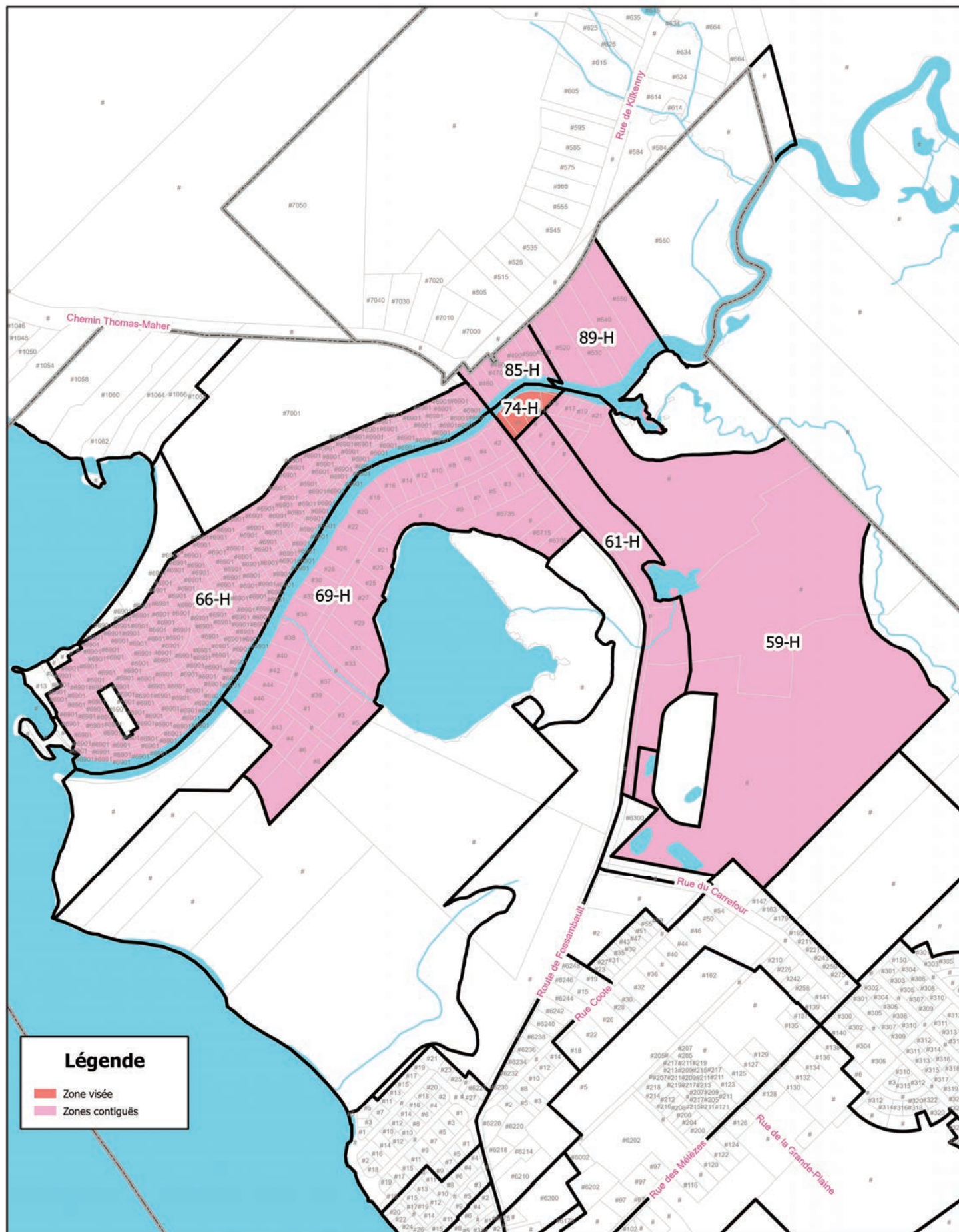
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 74-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **28**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 77-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 77-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-51. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-51

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-51 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 77-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 77-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-51 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

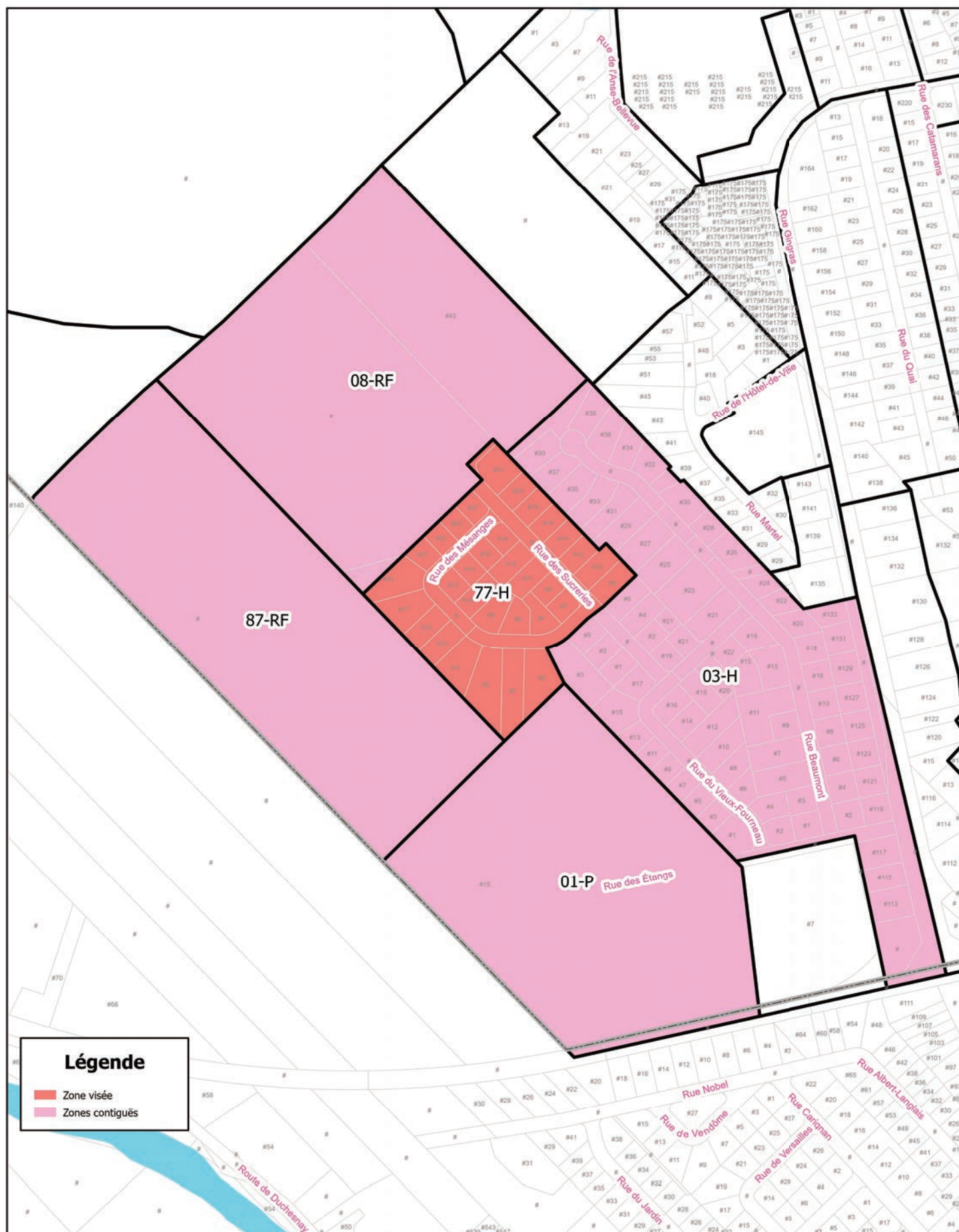
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 77-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 78-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 78-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-52. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-52

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-52 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 78-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 78-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-52 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

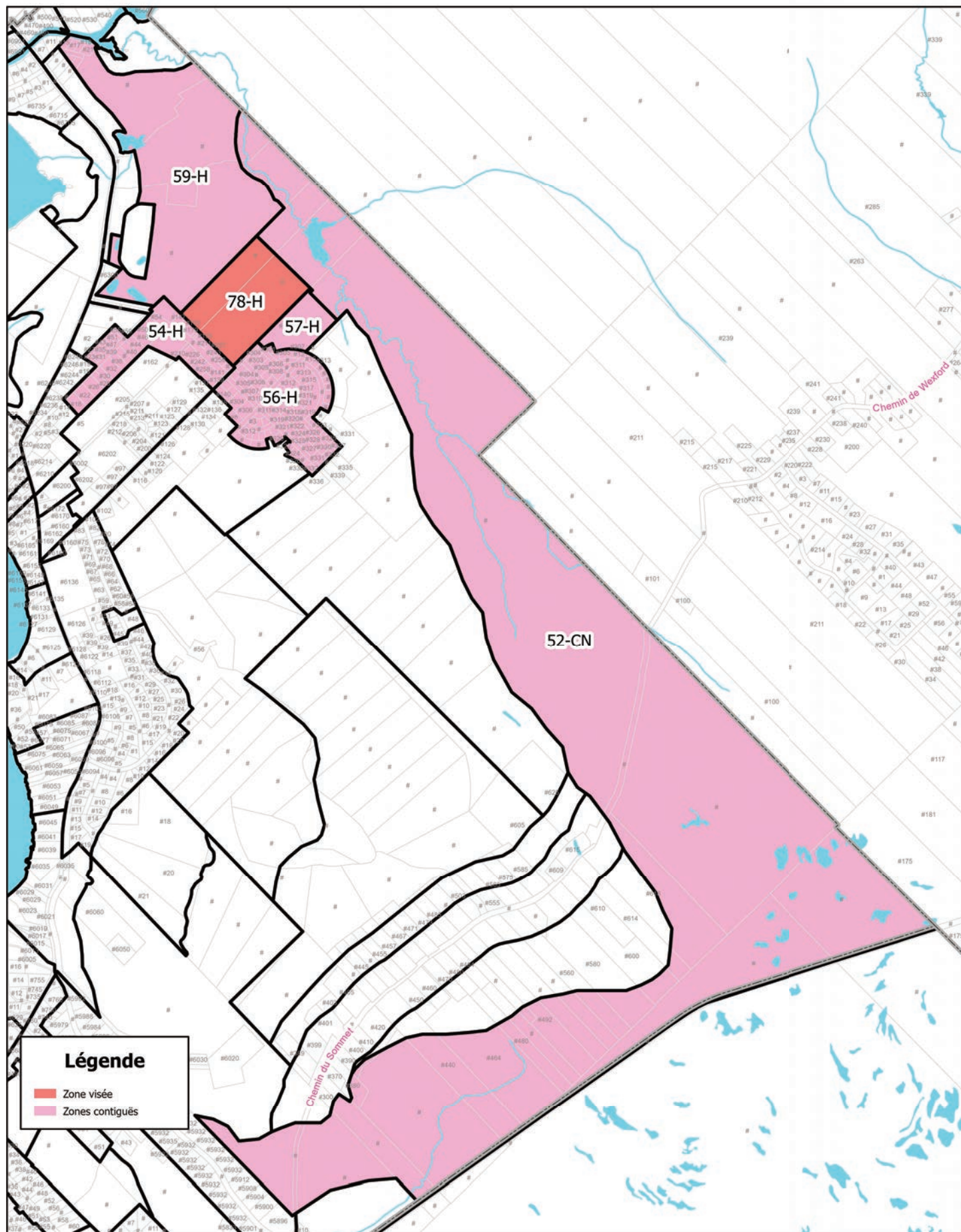
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 78-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 79-VE)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 79-VE ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-53. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-53

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-53 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 79-VE). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 79-VE, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-53 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

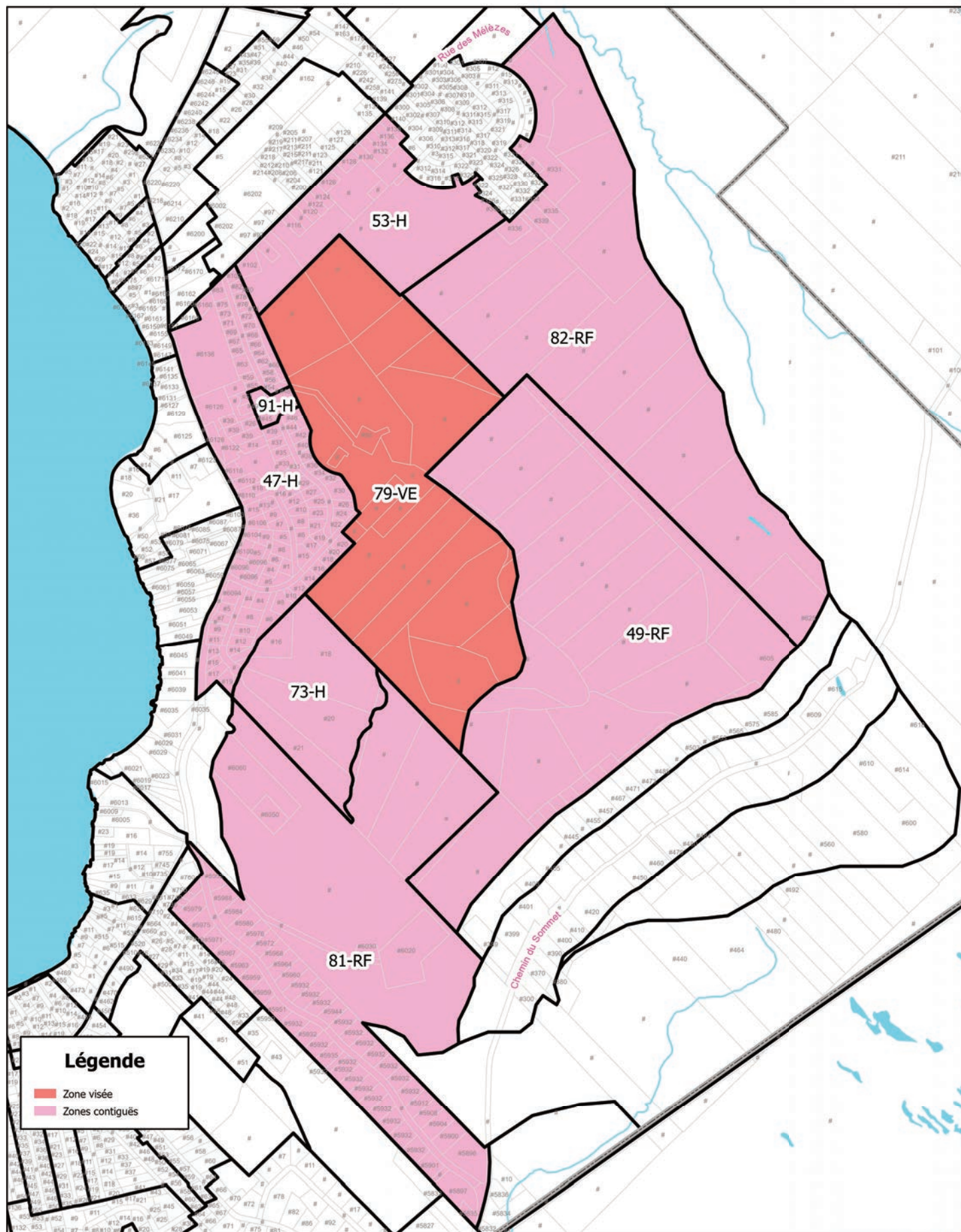
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 79-VE et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC JOURNÉE D'ENREGISTREMENT LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 81-RF)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 81-RF ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-54. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-54

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-54 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 81-RF). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 81-RF, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-54 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

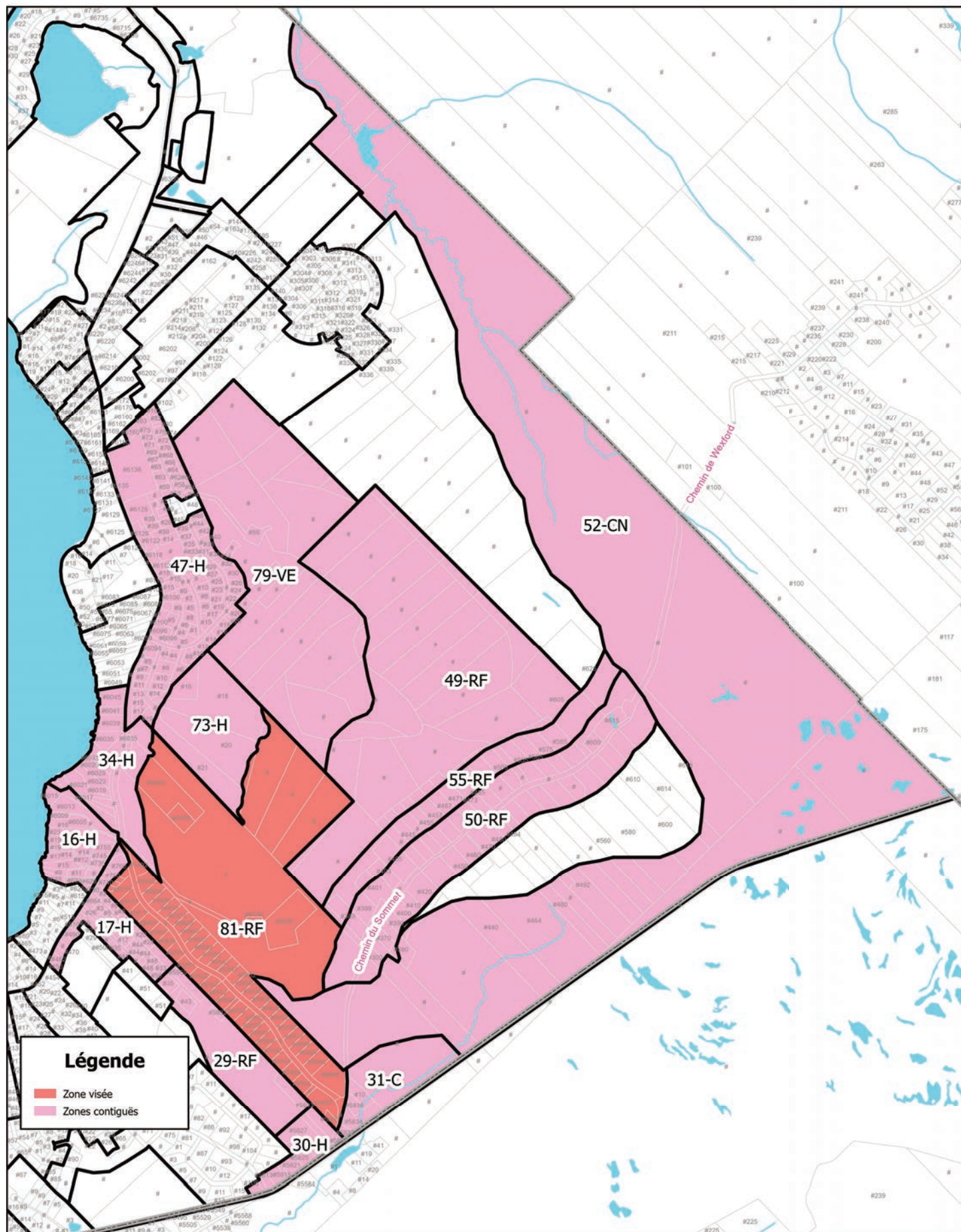
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 81-RF et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **31**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 82-RF)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 82-RF ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-55. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-55

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-55 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 82-RF). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 82-RF, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-55 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

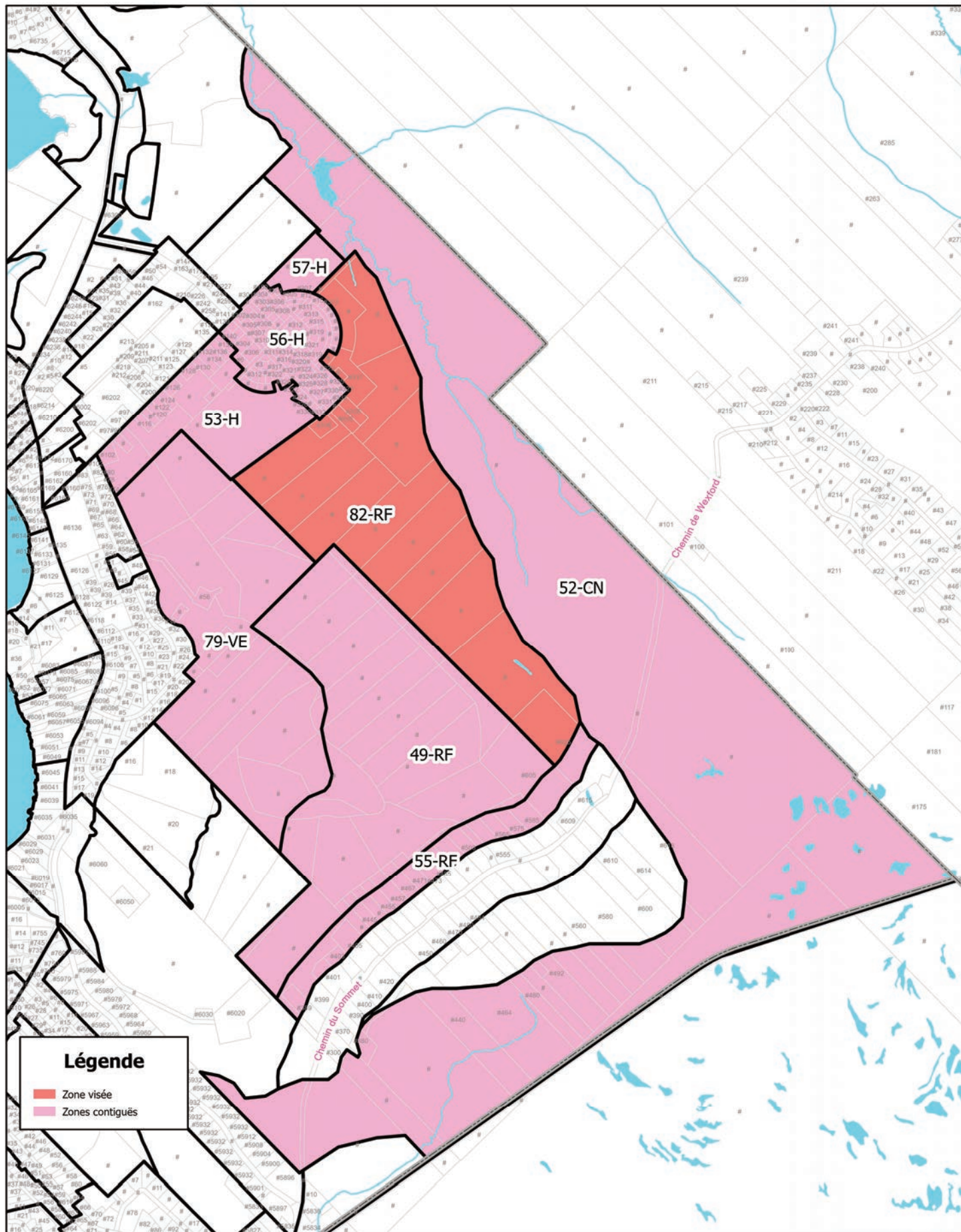
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 82-RF et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 84-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 84-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-56. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-56

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-56 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 84-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 84-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-56 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

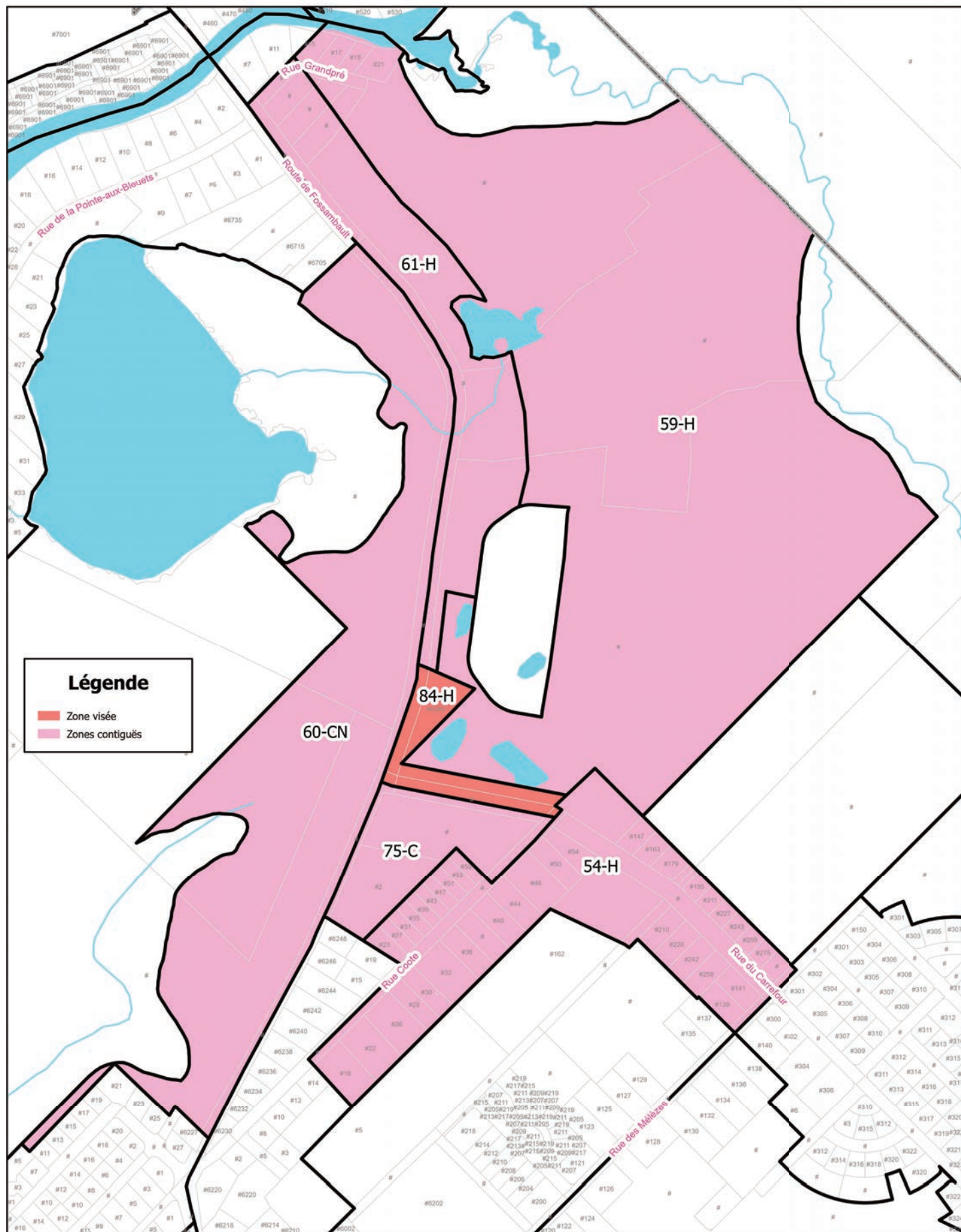
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 84-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 88-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 88-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-57. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement no 12350-2022-57

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-57 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 88-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 88-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-57 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 88-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.

5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **26**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 90-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 90-H ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-58. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-58

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-58 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 90-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 90-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-58 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

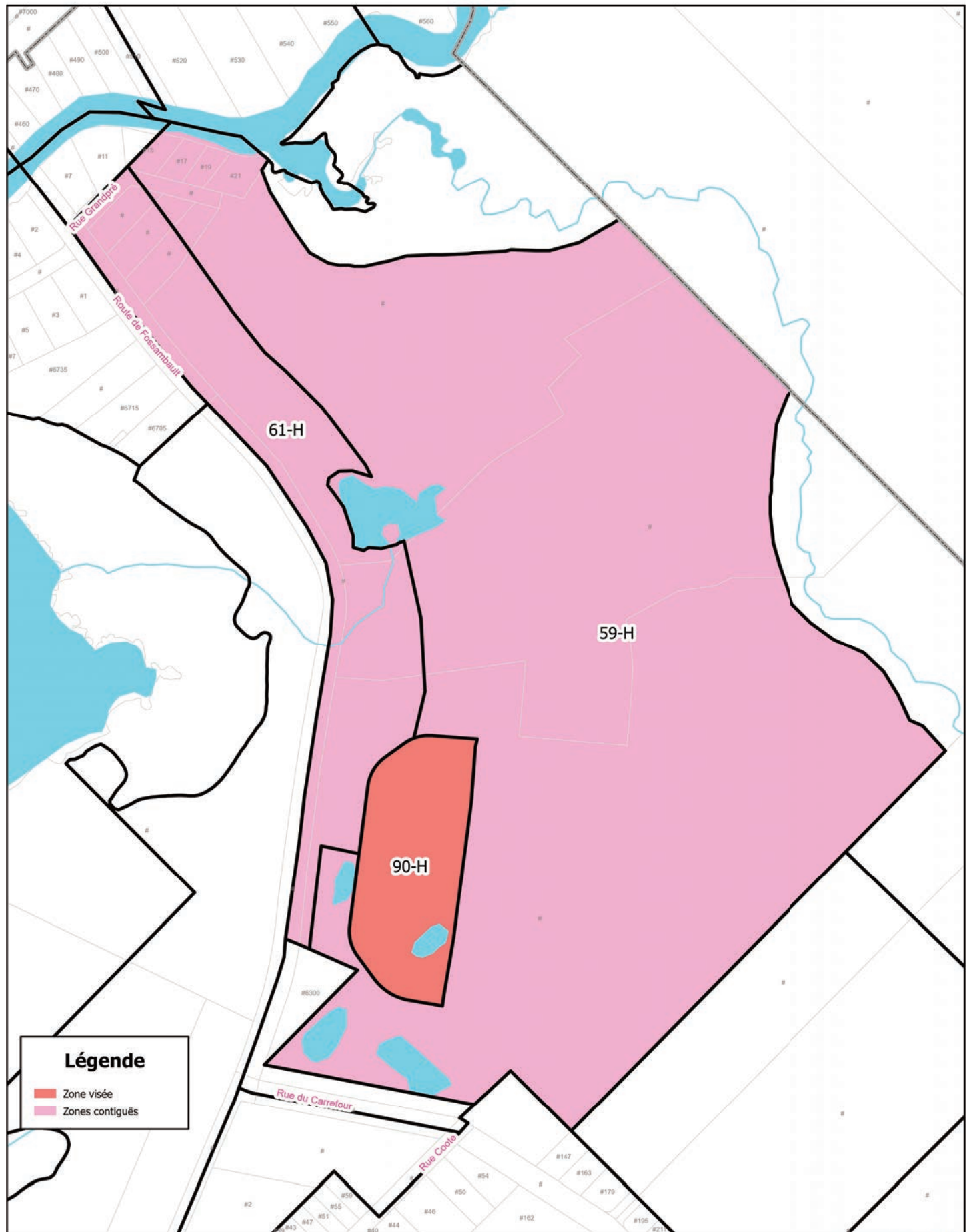
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 90-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 91-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 91-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-59. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-59

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-59 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 91-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 91-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-59 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

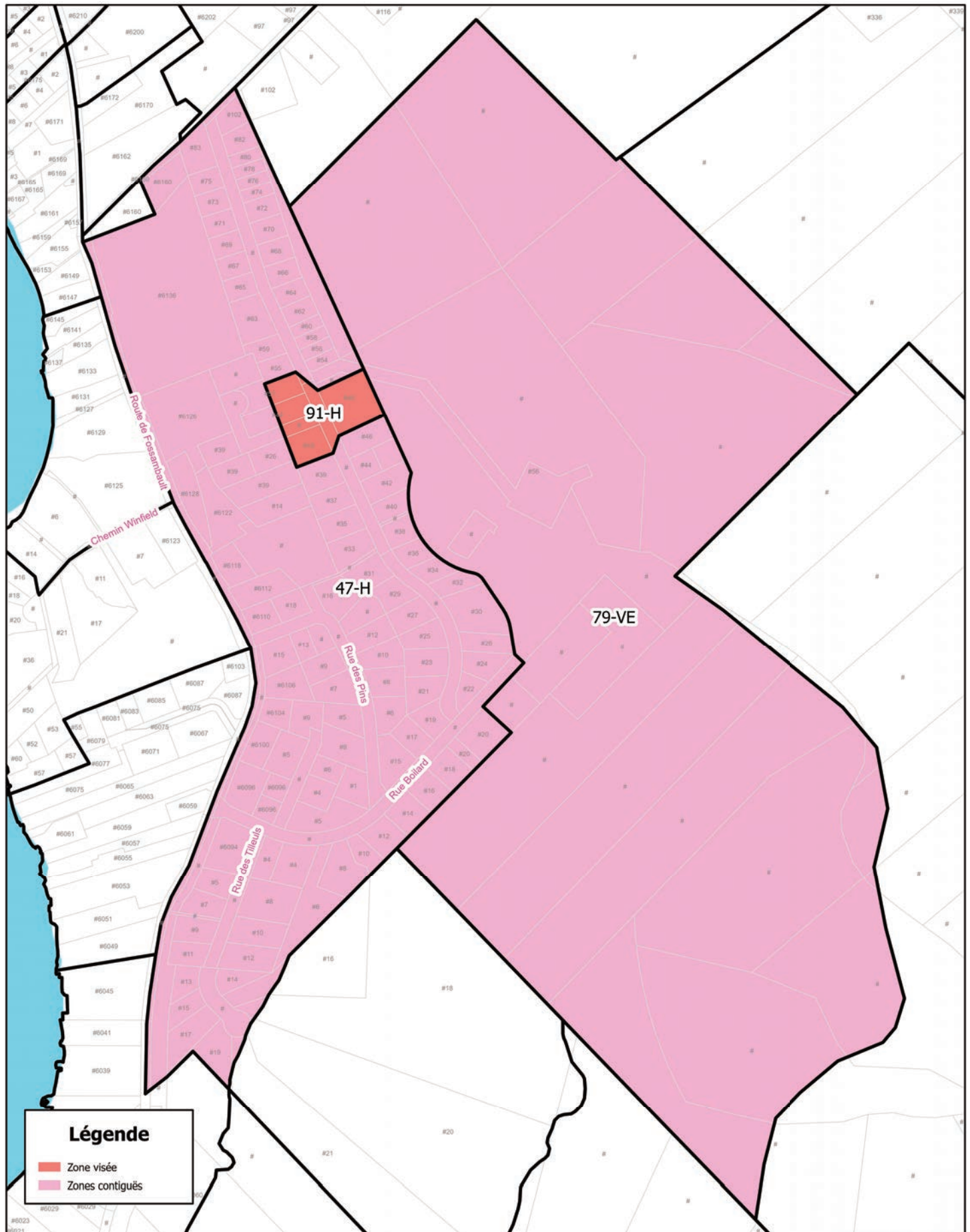
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 91-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC JOURNÉE D'ENREGISTREMENT LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 92-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 92-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-60. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-60

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-60 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 92-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 92-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-60 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

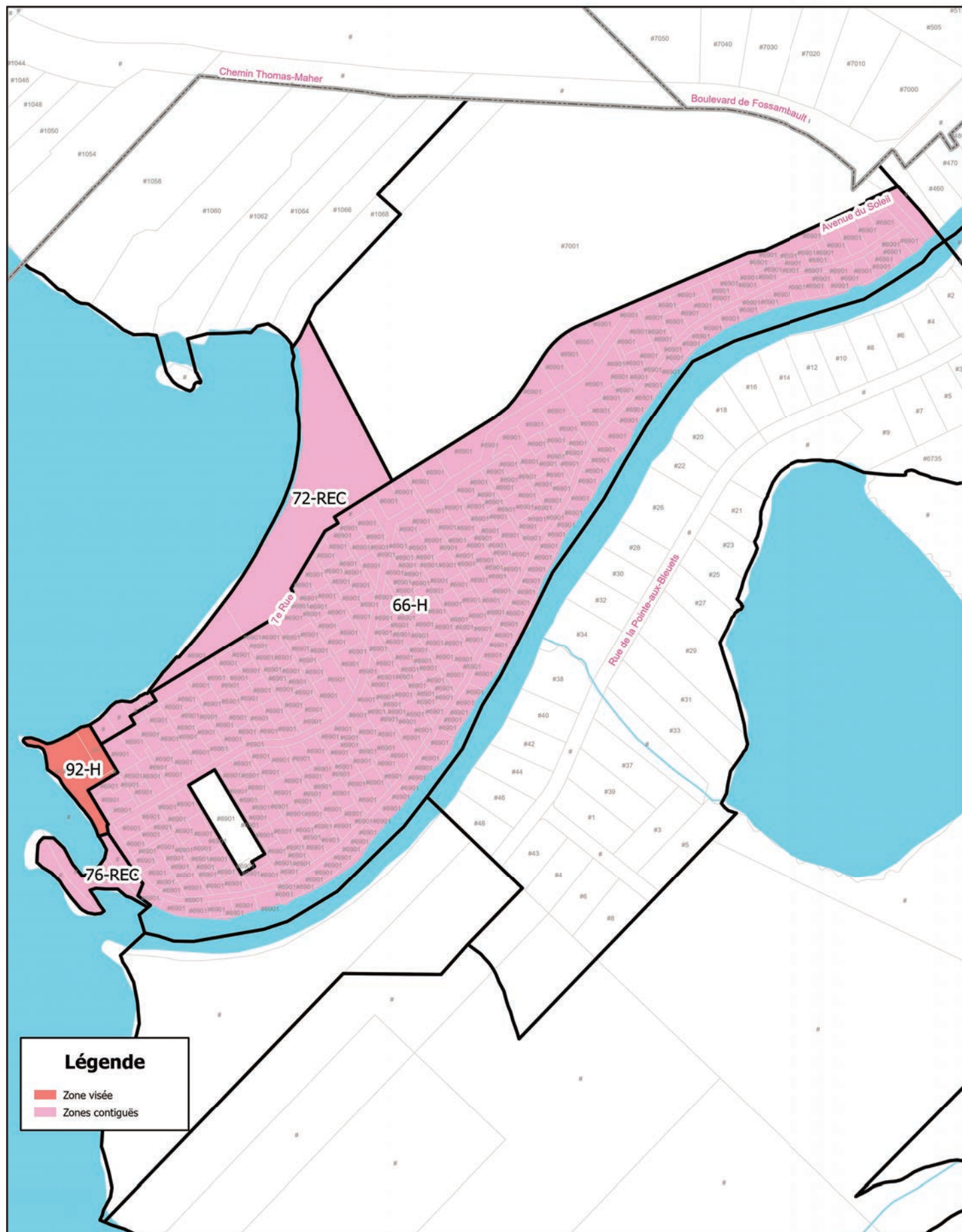
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liseré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 92-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **23**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 30 MARS 2023

RÈGLEMENT N° 12350-2022-61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 12060-2021 (Établissements de résidence principale – zone 93-H)
SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE 93-H ET AUX ZONES CONTIGÜES À CETTE DERNIÈRE
(Voir croquis de ce secteur ci-dessous)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 14 MARS 2023 D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DU SECTEUR VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 14 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement n° 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021.

Comme certaines dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones, le conseil a adopté, le 14 mars 2023, différents règlements distincts afin de tenir compte du processus particulier prévu à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30).

Chacun des règlements adoptés le 14 mars 2023 fait l'objet d'un avis public et d'un registre distinct. Le présent avis ne concerne donc que l'un de ces règlements, soit le Règlement n° 12350-2022-61. Il est cependant possible qu'une même personne habile à voter soit autorisée à signer plus d'un registre.

2. Objet du Règlement n° 12350-2022-61

Le 14 mars 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 12350-2022-61 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 (établissements de résidence principale – zone 93-H). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone 93-H, l'usage « Établissements de résidence principale ».

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le Règlement n° 12350-2022-61 modifiant le Règlement de zonage n° 12060-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

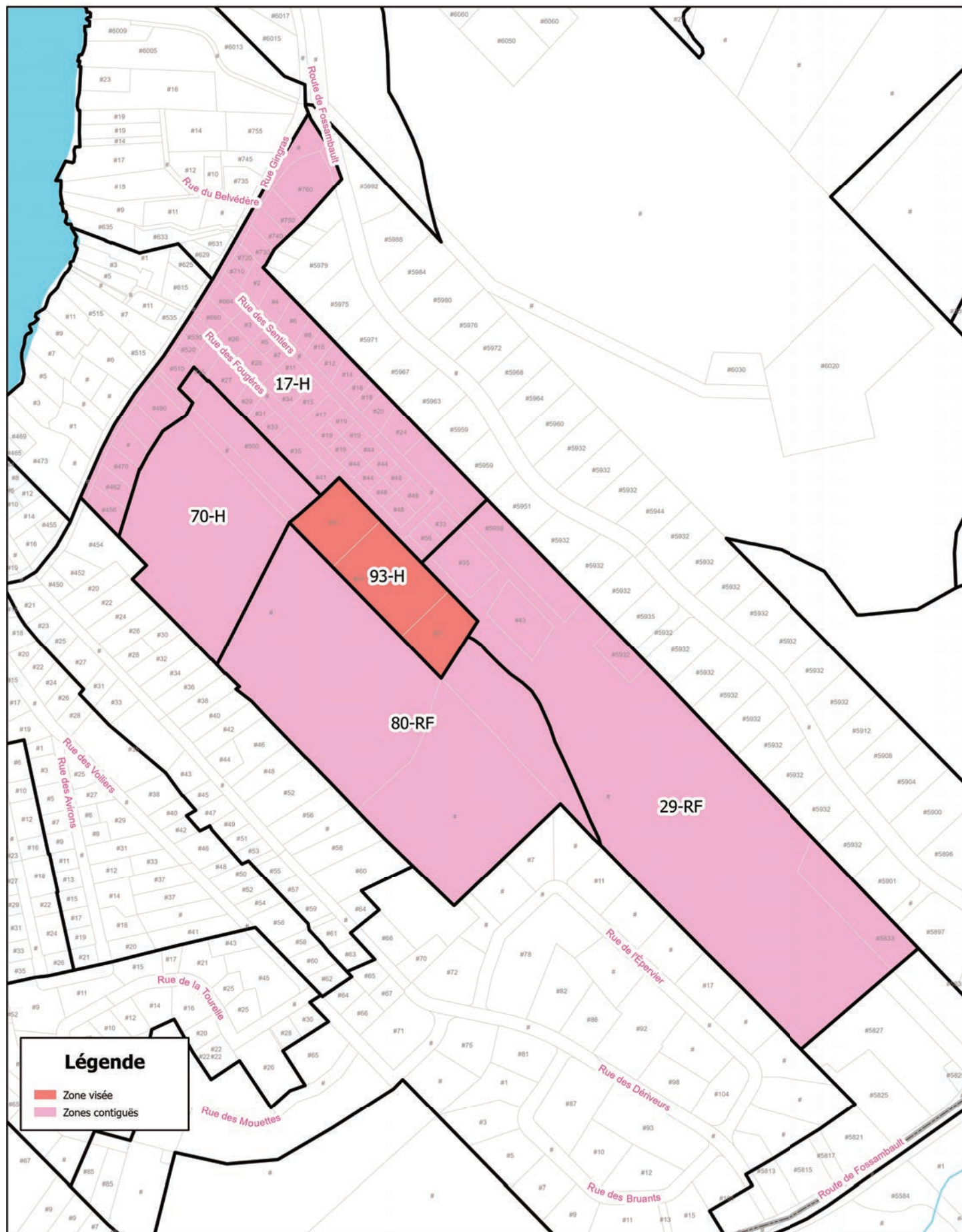
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le 30 mars 2023, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 2023, à 19 h 15, au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 93-H et aux zones contiguës à cette zone, comme elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec) G3N 0K2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Ville : www.fossambault-sur-le-lac.com, sous l'onglet Règlements / Règlements d'urbanisme / Règlement de zonage.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Jacques Arsenault, au 418 875-3133, ou à son courriel : jarsenault@fossambault.com.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre sont prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un résumé de ces conditions apparaît à la fin du présent document et porte le nom de « *Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre* ». Ce document est aussi disponible sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet Citoyens / Avis publics et Avis de promulgation / 2023. Il peut également être obtenu sur demande, sans frais, à toute personne qui formule une demande à la personne identifiée à la section 6 du présent avis.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA



CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE

Le 30 mars 2023, plusieurs registres seront accessibles aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'un ou l'autre des secteurs.

Il s'agit de registres qui concernent la possibilité que l'un ou l'autre des règlements qui font l'objet des avis publiés ce jour (24 mars 2023) fassent l'objet d'un ou de plusieurs scrutins référendaires.

Le présent document se veut donc un complément des avis publiés concernant chacun de ces registres (et chacun de ces règlements).

En conséquence, est une personne habile à voter ayant le droit de signer l'un ou l'autre de ces registres, selon le secteur concerné :

Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 14 mars 2023, et au moment de signer le registre :

1^o être une personne physique domiciliée **dans le secteur visé par l'avis** et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2^o être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé **dans le secteur visé par l'avis**;

ET

3^o n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévu à la loi.

1 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

3 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

4 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 14 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

5 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter du secteur visé n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6 Modalités d'inscription au registre et preuves d'identité :

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité au responsable de chaque registre. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Le 24 mars 2023

Le greffier,



Jacques Arseneault

CRHA



AVIS PUBLICS

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS

12350-2022-1 À 12350-2022-61